PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUIN 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014162-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère _ 1

Arrêté N °2014167-0001 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper - Rue Saint Mathieu à QUIMPER _ 4

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 chargeant M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère et lui donnant délégation de signature _ 7

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013074-0013 - Arrêté préfectoral n °07-13- EI du 15 mars 2013 portant enregistrement de l'extension de la station- service exploitée par la société TOTAL sur la nationale 165 à SAINT- YVI 11

Arrêté N °2013240-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013 - 28 - AI du 28 août 2013 portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fumaison et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés, exploitée par la société MOULIN DE LA MARCHE, ZAC de Run Ar Puns à CHATEAULIN 17

Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013-30 EI du 29 octobre 2013 portant enregistrement de la création d'un établissement spécialisé dans la transformation de produits de la mer et d'aquaculture, exploité par la société SOCOREX, ZAC de Colguen à Concarneau 26

Arrêté N °2013340-0003 - Arrêté préfectoral n ° 33-13- EI portant enregistrement d'une installation de broyage, concassage et de conditionnement de produits minéraux naturels exploitée par la Société Lafarge Granulats Ouest sur le Polder n °124 - Rue Jean- Charles Chevillotte à BREST 35

Arrêté N °2014163-0002 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille _ 41

Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté du 16 juin 2014 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur les communes de PLOUNEVENTER et LA MARTYRE _ 47

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau _ 54

Arrêté N °2014161-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet _ 57
Arrêté N °2014161-0005 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant dissolution du SIVU du haut pays bigouden _ 60
Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté du 13 juin 2014 portant actualisation de la liste électorale pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale _ 63
Arrêté N °2014167-0005 - Arrêté interpréfectoral du 16 mai 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours de Guerlesquin _ 69

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2014157-0004 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans des terrains privés au profit du Syndication mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas _ 72
Arrêté N °2014161-0011 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting du parc de loisirs LA RECRE DES 3 CURES à MILIZAC _ 76

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014164-0002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Brest pompes funébres" sis 161 rue Jean JAURES à Brest _ 80

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014091-0016 - Arrêté Préfectoral du 1er avril 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du Conseil Régional de Bretagne _ 82
Arrêté N °2014091-0017 - Arrêté Préfectoral du 1er avril 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de la Ville de Quimper _ 85
Arrêté N °2014091-0018 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2014 portant désignation du président de la commission départemental de réforme des fonctionnaires territoriaux du CCAS de concarneau _ 88
Arrêté N °2014091-0019 - Arrêté Préfectoral du 1er avril 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du CCAS de QUIMPER _ 91
Arrêté N °2014091-0020 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de QUIMPER COMMUNAUTE _ 94
Arrêté N °2014105-0005 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de Brest Métropole Océane _ 97
Arrêté N °2014156-0006 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de la Ville de Quimper, de Quimper- Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper _ 101

Arrêté N °2014157-0002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de la Ville de Concarneau et du CCAS de la Ville de Concarneau _ 105
Arrêté N °2014157-0003 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de Brest Métropol Océane _ 109
Arrêté N °2014163-0001 - Arrêté modificatif conjoint du 12 juin 2014 de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées _ 113
Arrêté N °2014164-0003 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - promotion du 14 juillet 2014 _ 116

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2014161-0009 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ 119
Arrêté N °2014161-0010 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ 122

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014161-0006 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n ° 29.04.080 _ 125
Arrêté N °2014164-0004 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau (n °047) _ 129
Arrêté N °2014164-0005 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est» (n ° 39) partie nord, Rivière de Daoulas _ 134
Arrêté N °2014164-0006 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est, partie Sud : Aulne » (n °39) _ 139

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté préfectoral modificatif du 16 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Finistère _ 144

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté Préfectoral du 17 juin 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Aulne _ 147

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014162-0002 - Arrêté du 11 juin 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur BIHAN- POUDEC Dominique, BRO-LEON
Services de Guipavas _ 151

Autre - Récépissé du 11 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur RICORDEAU Didier _ 154

Autre - Récépissé du 13 juin 2014 d'une délcaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GALL Michel _ 157

Autre - Récépissé du 16 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur RICHARD Gauthier de Melgven _ 160

Autre - Récépissé du 6 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LOAEC- LEFEBVRE Claudie _ 163

Autre - Récépissé du 6 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LESIEUR Hervé _ 166

Autre - Récépissé du 6 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LOZAC'H Sébastien _ 169

Autre - Récépissé modificatif du 11 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BIHAN- POUDEC Dominique, BRO-LEON
SERVICES de Guipavas _ 172

Division Maintien de l'Emploi

Décision - Décision modificative n °3 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère _ 175

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014161-0007 - Arrêté Préfectoral du 10 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à EUROVIA BRETAGNE - 7 rue Alfred Kastler - 29200
BREST _ 178

Arrêté N °2014161-0008 - Arrêté Préfectoral du 10 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à l'Association URCIL - ZAE DE Pont Herbot - 29270 CARHAIX _ 181

Arrêté N °2014167-0006 - Arrêté Préfectoral du 16 juin 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à la SARL ARTISANS D'ENERGIES - 273 rue Jim Sévellec - 29800 LANDERNEAU _ 184

Arrêté N °2014167-0007 - Arrêté Préfectoral du 16 juin 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à la SARL ENERGIE
REFLECHIE - 6 Grand Rue - 29150 CHATEAULIN _ 187

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 11 juin 2014 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Quimper - Licence de transfert n °29#002490 _ 190

Autre - Arrêté du 11 juin 2014 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLEYBEN (29 190) - Licence n °29#001118 _ 195

Autre - Arrêté modificatif du 13 juin 2014 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER _ 198

Autre - Arrêté modificatif du 13 juin 2014 relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER _ 201

Décision - Décision 153 bis/2014 - Arrêté d'attribution et de délégation de signature - CH Presqu'île de CROZON _ 204

Décision - Décision de délégation de signature n ° 02/2014 - Centre Hospitalier Michel Mazeas de DOUARNENEZ _ 207

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté n ° 2014/ en date du 10 juin 2014 portant fin de la mission d'administration provisoire de Monsieur Olivier BONAVENTUR et désignant un nouvel administrateur provisoire à l'Etablissement Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'association EPONA à QUIMPER _ 209

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2014161-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale _ 213

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014147-0016 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er juin 2014 _ 216

2917 Autre

Autre - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest _ 219

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014162-0001

signé par
le directeur de cabinet

le 11 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
01 - Direction du Cabinet

Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n°
portant agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;
VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;
VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
VU L'attestation d'affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France de l'Union Départementale du Finistère ;
VU La demande du 02 juin 2014 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0001

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 16 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
01 - Direction du Cabinet

autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper - Rue Saint Mathieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - RUE SAINT MATHIEU à QUIMPER

AP n° 2014 du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l' arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour la rue Saint Mathieu à QUIMPER ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0039 .

établissement concerné :	**RUE SAINT MATHIEU à QUIMPER**
caractéristique du système :	**1 caméra visionnant la voie publique**
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.
Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

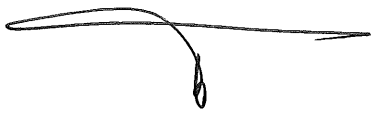

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0003

signé par
le préfet du Finistère

le 16 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 chargeant M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère et lui donnant délégation de signature

–

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère
de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère
et lui donnant délégation de signature

AP-N°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU Le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU Le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services du cabinet pendant la période de vacance de l'emploi de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A compter du 21 juin 2014, M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de cabinet du préfet.

Article 2 : A compter du 21 juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, directeur de cabinet du préfet par intérim, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Bernard GUERIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et en son absence, par Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2ème à 5ème catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 6 : A compter du 21 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014101-0003 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JUIN 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013074-0013

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 15 Mars 2013

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n °07-13- EI du 15 mars 2013 portant enregistrement de l'extension de la station- service exploitée par la société TOTAL sur la nationale 165 à SAINT- YVI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des Politiques publique

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n°07-13-AI
portant enregistrement de l'extension de la station-service
exploitée par la société TOTAL sur la nationale 165 à SAINT-YVI

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 1435 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le PLU de SAINT-YVI approuvé le 23 février 2007 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la demande présentée dans sa version définitive le 18 octobre 2012 par la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING dont le siège social est situé 24 cours Michelet – La Défense 10 - 92069 PUTEAUX-LA-DEFENSE pour l'Enregistrement d'installations de distribution de carburants automobiles (station-service concernée par la rubrique n° 1435-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-YVI ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

le récépissé de Déclaration n° 49-78-3 du 03 avril 1978 ;
le récépissé de Déclaration n° 122-97-D du 28 octobre 1997 ;
le récépissé de Déclaration n° 95-98-D du 11 juin 1998 ;
le récépissé du 01 décembre 2011 donnant acte du bénéfice de l'antériorité aux installations de distribution de carburants (ces dernières relevant désormais du régime de la Déclaration au titre de la nouvelle rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE).

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de SAINT-YVI de l'avis au public ;

VU la publication les 21 et 22 décembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du FINISTERE (http://www.finistere.gouv.fr/) de la demande d'Enregistrement de la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;

VU l'absence d'observation du public entre le 07 janvier 2013 et 04 février 2013 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT-YVI dans le délai imparti fixé au 19 février 2013 ;

VU le rapport du 13 mars 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'implantation de la station-service en bordure de la voie express RN 165 et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

CONSIDERANT sur la base de ce qui précède que le basculement de la demande d'Enregistrement en procédure d'Autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'Enregistrement sollicité par la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'Enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING représentée par M. Didier PROST (responsable service méthodes, ingénierie et back office) dont le siège social est situé 24 cours Michelet – La Défense 10 – 92069 PUTEAUX-LA-DEFENSE, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 18 octobre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-YVI, en bordure de la route nationale 165. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : **2** : Le volume équivalent annuel de carburants distribué étant supérieur à 3 500 m^3 mais inférieur ou égal à 8 000 m^3	Installations de distribution de carburants pour véhicules automobiles	Volume équivalent de carburants distribué annuellement de **3 580 m^3**	E
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables **2.** stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : **b)** représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 .	Installations de distribution de carburants pour véhicules automobiles	Capacité totale équivalente :**16,8 m^3**	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiées **3.** installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisationcomportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de distribution de carburants pour véhicules automobiles	Sans objet	DC

E :Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-YVI	non numérotée, située au point de repère 40 en bordure de la route nationale 165	Le Relais de Saint-Yvi Croaz Hent Kerancouz

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 18 octobre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'Enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, en particulier le récépissé de Déclaration n° 95-98-D du 11 juin 1998 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION.

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

  arrêté modifié du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

  arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

TITRE 2. MODALITÉS D'ÉXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - AMPLIATION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de SAINT-YVI, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 15 MAR. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :
- M. le Maire de SAINT-YVI
- M. le Directeur de la société Total Raffinage Marketing
- M. Le chef de l'UT 29 de la DREAL

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013240-0003

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 28 Août 2013

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n ° 2013 - 28 - AI du 28 août 2013 portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fumaison et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés, exploitée par la société MOULIN DE LA MARCHE, ZAC de Run Ar Puns à CHATEAULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2013 - 28 - AI portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fumaison et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés, exploitée par la société MOULIN DE LA MARCHE, ZAC de Run Ar Puns à CHATEAULIN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Châteaulin approuvé le 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservations de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/1014 du 30 avril 1997 autorisant la SA MOULIN DE LA MARCHE à exploiter un nouvel établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de poissons pour la fabrication de produits fumés, ZAC de Runs Ar Puns à Châteaulin (transfert) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-03 A du 24 mars 2003 autorisant la société MOULIN DE LA MARCHE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de poissons, situé ZAC de Runs Ar Puns à Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société MOULIN DE LA MARCHE, ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin ;

VU la demande présentée en date du 23 mai 2013 et complétée le 11 juin et 03 juillet 2013 par l'exploitant de la société MOULIN DE LA MARCHE, dont le siège social est situé ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Châteaulin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

12, boulevard Dupleix - 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire des communes de Châteaulin, Port-Launay, Saint-Coulitz et Saint-Ségal ;

VU la publication le 11 juin 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Finistère (http://www.finistere.gouv.fr) de la demande d'enregistrement de la société MOULIN DE LA MARCHE ;

VU l'absence d'observation du public entre le 28 juin et le 26 juillet 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Châteaulin, Saint-Coulitz et Saint-Ségal ;

VU le rapport n° EN1300796 et les conclusions en date du 05 août 2013 de l'inspection des installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 août 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier du 23 août 2013 à portant à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU L'absence d'observation du demandeur sur ce projet signifié par la lettre du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification de son activité de production à 4500 tonnes de produits finis par an soit 50 t/j en pointe de produits entrants d'origine animale et 1,5t/j en pointe de produits d'origine végétale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'une convention de raccordement des eaux résiduaires de son établissement au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale de Châteaulin en date du 16 mars 2012, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité ;

CONSIDÉRANT que les flux de pollution engendrés par l'activité peuvent être traités par la station d'épuration de la commune de Châteaulin ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment en terme de protection des nuisances sonores, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en particulier (article 2.2.1. du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MOULIN DE LA MARCHE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles 37 et 56) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage d'une entreprise agroalimentaire ou d'une plateforme logistique pour des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation compte tenu de la situation de l'établissement en zone UI (zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel ou artisanal) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société MOULIN DE LA MARCHE représentée par Mme PERES (directrice générale), dont le siège social est situé ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 23 mai 2013 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Châteaulin, à l'adresse ZAC de Run Ar Puns. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime [1]
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson,appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage,enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les alimentspour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - Supérieure à 2 t/j	**28,8 t/j en moyenne** **50 t/j en pointe** **4 500 t/an en PF** **(2221 + 2220)**	**E**
1136-B-c	Emploi ou stockage de l' ammoniac. B. Emploi.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	**1,25 t**	**DC**
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéro-réfrigérantes en circuit primaire fermé ; **puissance cumulée :** **2 574,8 kW**	**D**
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	**Chargeurs de batterie pour une puissance maximale de 65,5 kW**	**D**

1) E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CHATEAULIN	Section ZE, parcelles n°259, 304, 313 et 317

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande en date du 23 mai 2013. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté et les arrêtés complémentaires.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral n°97/1014 du 30 avril 1997 autorisant la SA MOULIN DE LA MARCHE à exploiter un nouvel établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de poissons pour la fabrication de produits fumés, ZAC de Runs Ar Puns à Châteaulin (transfert)	totalité
Arrêté préfectoral n°98-03 A du 24 mars 2003 autorisant la société MOULIN DE LA MARCHE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de poissons, situé ZA de Runs Ar Puns à Châteaulin	totalité

Les prescriptions relatives à l'application du programme de recherche des substances dangereuses dans l'eau sont précisées dans un arrêté distinct du présent arrêté (arrêté préfectoral du 20 juin 2013).

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

ARTICLE 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 37 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celle du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 37 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

Les eaux usées industrielles sont acheminées, après passage à travers les ouvrages de prétraitement, vers la station d'épuration collective de Châteaulin. En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites (concentration et flux) imposées à l'effluent en sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

	Concentration maximale en pointe	Flux maximal en pointe
Volume	450 m^3/j (40 m^3/h) en pointe	
MES	300 mg/l	135 kg/j
DCO (*)	2 000 mg/l	900 kg/j
DBO_5 (*)	1 000 mg/l	450 kg/j
NTK	40 mg/l	18 kg/j
P total	10 mg/l	4,5 kg/j
Chlorures	4 000 mg/l	1 800 kg/j
Graisses	100 mg/l	45 kg/j

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
(à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5)
- température inférieure ou égale à 30°C

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 56 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
Les effluents industriels de l'établissement MOULIN DE LA MARCHE sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Unité	Fréquence
Débit	m^3/j	continu, tous les jours
Température	°C	continu, tous les jours
pH	-	continu, tous les jours
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène : DCO	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Demande biologique en oxygène : DBO_5	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote global : NTK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Chlorures : Cl-	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Graisses : SEH	mg/l et kg/j	1 fois par mois

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées et/ou complétées par celles de l'article 2.2.1. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPLEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas particulier où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique de l'établissement, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant est tenu de :

- **faire réaliser une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, avant le 30 septembre 2014, qui permettra de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires précisées au présent article, après mise en place des mesures compensatoires ;**

- **transmettre les résultats de ces mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) à l'inspection des installations classées, avant le 30 octobre 2014.**

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Châteaulin, la directrice de la société MOULIN DE LA MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes réglementaires.

Quimper, le 28 AOUT 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :
- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Mme. le maire de Châteaulin
- MM. les maires de Port-Launay, Saint-Coulitz et Saint-Ségal
- Mme la directrice la société Moulin de la Marche
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme. l'inspecteur de la DDPP

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013302-0001

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 29 Octobre 2013

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n ° 2013-30 EI du 29 octobre 2013 portant enregistrement de la création d'un établissement spécialisé dans la transformation de produits de la mer et d'aquaculture, exploité par la société SOCOREX, ZAC de Colguen à Concarneau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2013-30 EI
portant enregistrement de la création d'un établissement spécialisé dans la transformation de produits de la mer et d'aquaculture, exploité par la société SOCOREX, ZAC de Colguen à Concarneau

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Concarneau ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservations de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 17 juin 2013 et complétée le 5 juillet 2013 par l'exploitant de la société SOCOREX, dont le siège social est situé ZAC de Colguen à Concarneau pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Concarneau ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de Concarneau ;

VU la publication le 28 juin 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Finistère (http://www.finistere.gouv.fr) de la demande d'enregistrement de la société SOCOREX ;

VU l'absence d'observation du public entre le 16 juillet et le 13 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Concarneau ;

VU l'avis de l'adjoint au maire, chargé de l'urbanisme, de la commune de Concarneau, en date du 22 février 2013, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les conclusions n°EN1300958 en date du 30 septembre 2013 de l'inspection des installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté en date du 22 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet signifié par la lettre du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite l'exploitation d'un établissement de transformation de produits de la mer et d'aquaculture ayant une activité de production à 6 300 tonnes de produits finis issus d'un traitement par an soit 60 t/j en pointe de produits entrants d'origine animale ;

CONSIDERANT que les flux de pollution engendrés par l'activité peuvent être traités par la station d'épuration de la commune de Concarneau ;

CONSIDERANT que les circonstances locales, notamment en terme de protection des nuisances sonores, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en particulier (article 2.1.1. du présent arrêté) ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation compte tenu de la situation de l'établissement en zone 1 AUi (zone destinée à recevoir les activités artisanales, industrielles et commerciales incompatibles avec l'habitat) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SOCOREX représentée par M. Pierre DALLA-TORRE (président de l'établissement), dont le siége social est situé ZAC de Colguen à Concarneau, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 17 juin 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Concarneau, à l'adresse ZAC de Colguen. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime[1]
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson... y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	Atelier marée : 13,5 t/j en moyenne 24 t/j en pointe **3 500 t/an en PF issus d'un traitement** *(et 1 274 t/an en PF issus d'un conditionnement uniquement)* Atelier saumon : 12 t/j en moyenne 36 t/j en pointe **2 800 t/an en PF issus d'un traitement** ↳ **25,5 t/j en moyenne** **60 t/j en pointe**	**E**

[1] E= Enregistrement ; D = Déclaration.

2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la ma sse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3.	800 m^3 de polymères	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
CONCARNEAU	Section ZN, parcelle n°171p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande en date du 17 juin 2013, et complétée le 5 juillet 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matiéres plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celle du Titre 2 « Prescriptions particuliéres » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 56 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents industriels de l'établissement SOCOERX sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-aprés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Unité	Fréquence
Débit	m^3/j	1 fois par jour
Température	°C	1 fois par jour
pH	-	1 fois par jour
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène : DCO	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biologique en oxygène : DBO_5	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote global : NTK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Graisses : SEH	mg/l et kg/j	1 fois par mois

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées et/ou complétées par celles des articles 2.2.1. et 2.2.2. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 37 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012

Les eaux usées industrielles sont acheminées, après passage à travers les ouvrages de prétraitement, vers la station d'épuration collective de Concarneau. En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. **L'exploitant devra fournir une copie de ce(s) document(s) signé(s) à l'inspection des installations classées avant la mise en service de son installation**.

Les valeurs limites (concentration et flux) imposées à l'effluent en sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

	Concentration maximale en pointe	Flux maximal en pointe
Volume	90 m^3/j en pointe	
MES	600 mg/l	54 kg/j
DCO (*)	2 000 mg/l	180 kg/j
DBO_5 (*)	800 mg/l	72 kg/j
NTK	150 mg/l	13,5 kg/j
P total	50 mg/l	4,5 kg/j
Graisses	300 mg/l	27 kg/j

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

- → pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5)
- → température inférieure ou égale à 30°C

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel ».

ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 MARS 2012

En complément des dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas particulier où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique de l'établissement, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, qui permettra de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires précisées au présent article, ainsi que de transmettre les résultats de ces mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la mise en service de son installation.

CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par des prescriptions spéciales relatives à la lutte et la défense contre l'incendie développés ci-aprés. **La mise en fonctionnement de l'établissement est conditionnée** :

- **à la réalisation d'une réserve d'eau incendie, située dans l'enceinte de l'établissement (nord-est). Son volume aura préalablement été défini suite à la connaissance des débits des poteaux incendie. Chaque réserve d'eau incendie (REI) doit avoir une capacité de 120 m^3 au moins et doit être réalisée impérativement en concertation avec le service prévention du SDIS.**
  La réserve d'eau d'extinction incendie susvisée doit être conforme aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté et doit faire l'objet, lors de sa mise en fonction d'un essai validé par un procès-verbal de réception par le service départemental d'incendie et de secours. Une copie de ce document devra être transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation ;
- **à la justification par l'exploitant de la conformité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ; les éléments justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation ;**
- **à la réalisation des aménagements nécessaires à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, dont les justificatifs devront être fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation :**
  - création d'accès aux quais de réception et d'expédition hors cuvettes de rétention ;
  - création d'accès aux deux parkings hors cuvettes de rétention ou à la création d'un accès central de 3m de large ;
  - matérialisation au sol des limites de chaque cuvette par un marquage complété par une signalétique « rétention des eaux d'extinction » sur un panneau ou par une peinture au sol.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des points évoqués ci-dessus, la mise en service de l'installation ne pourra être autorisée.

Par ailleurs, **l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la mise en fonctionnement de son établissement, les éléments justificatifs de la mise en place des dispositifs et/ou aménagements décrits ci-après** :

- un accès à la salle de pause située à l'étage d'une largeur d'1m40 ;
- un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal sur la passerelle et l'escalier extérieur ;
- un Robinet d'Incendie Armé (RIA) présent au niveau du quai réception agréage/tri, deux RIA présents dans l'atelier saumon et 1 RIA dans le local de stockage des emballages situé à l'étage du bâtiment ;
- un plan d'implantation des détecteurs incendie et des déclencheurs manuels ;
- un chemin stabilisé d'une largeur d'1m40 aménagé entre la sortie à l'arrière du bâtiment (sud-est) et la voie « pompiers » ;
- des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur devant être composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ; en exploitation normale, le réarmement (fermeture) devra être possible depuis le sol du local ; des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton doivent être réalisés soit par des ouvrants en façades, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes donnant sur l'extérieur ;
- un mur d'isolement coupe-feu 2 heures supplémenté d'une bande d'isolement pare flammes de degré 1 heure sur 2 mètres de large tout le long du mur d'isolement ainsi qu'un retour latéral de 0,5 mètre en façade, dans la zone de stockage de polystyrène située à l'étage ;
- une commande de désenfumage en bas de l'escalier et au plus près de l'ensemble des issues ;
- une ventilation des locaux conformément aux dispositions du code du travail ;
- un systéme de détection automatique des fumées présent dans le local de stockage des emballages situé à l'étage du bâtiment.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Concarneau, le directeur de la société SOCOREX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes réglementaires.

Quimper, le 29 OCT. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Concarneau
- M. le directeur de la SOCOREX
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de la DDPP

ANNEXE 1 : principes d'aménagement des REI (réserves d'eau incendie)

Généralités :
L'aménagement de réserves d'incendie, permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.
Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS, avant le démarrage des travaux.
Des fiches techniques décrivant les différents aménagements sont disponibles auprès de ce dernier.

Type de REI :
La réserves d'eau incendie peut être :

- Aérienne
- Enterrée
- En réservoir souple,

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.
Le volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique doit être disponible en tout temps.
La capacité de la réserve doit être indiquée à proximité de celle ci Une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en station des engins-pompe à proximité de la réserve d'eau et de ses équipements d'aspiration .

Equipement d'aspiration :
Un ou plusieurs équipements d'aspiration (poteau, colonne) sont à créer en fonction du type et de la capacité de la réserve :

- capacité < 120 m3 : 1 équipement de diamètre 100 avec une sortie de 100
- capacité >120m 3 et < 240 m3 : 1 équipement de diamètre 150 avec 2 raccords de 100
- par tranche de 240 m3 : 1 équipement de 150 avec 2 raccords de 100, avec un maximum de 4 équipements.

Accessibilité et signalétique :
Les aménagements périphériques de la REI comprennent :

- Une voie utilisable par les engins de secours
- Une plate forme de mise en station
- Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Réception :
Une réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une visite de réception et d'un essai par le service départemental d'incendie et de secours. Un procès verbal est systématiquement rédigé et permet la prise en compte à des fins opérationnelles de cette REI, dans le traitement automatisé des données de DECI .

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013340-0003

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 06 Décembre 2013

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n ° 33-13- EI portant enregistrement d'une installation de broyage, concassage et de conditionnement de produits minéraux naturels exploitée par la Société Lafarge Granulats Ouest sur le Polder n °124 - Rue Jean- Charles Chevillotte à BREST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 33-13-EI
portant enregistrement d'une installation de broyage, concassage et de conditionnement de produits minéraux naturels exploitée par la Société Lafarge Granulats Ouest sur le Polder n°124 - Rue Jean-Charles Chevillotte à BREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2515 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le Plan d'Occupation des Sols en vigueur de la commune de BREST ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée, dans sa version définitive le 21 août 2013, par la société LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé 125, rue Robert Schuman – 44800 SAINT-HERBLAIN, pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, et conditionnement de produits minéraux concernées par les rubriques n° 2515-1-b et 2517-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BREST ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration n° 53/06/D du 18 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de BREST de l'avis au public ;

VU la publication du 4 septembre 2013 dans deux journaux locaux des avis de mise à disposition du dossier ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Finistère (**http://www.finistere.gouv.fr/**) de la demande d'enregistrement de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU l'absence d'observation du public entre le 23 septembre et le 21 octobre 2013 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de BREST dans le délai imparti au 4 novembre 2013 ;

VU le rapport du 29 novembre 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL)

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'installation de broyage et de transit en zone industrielle portuaire et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce qui précède, le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société LAFARGE GRANULATS OUEST n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS OUEST représentée par M. Christophe VERHAGUE (Directeur Général) dont le siège social est situé 125, rue Robert Schuman – 44800 SAINT-HERBLAIN, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 21 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREST, Polder 124, Rue Jean-Charles Chevillotte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	VOLUME *	RÉGIME
2515-1-b	1) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : **b)** supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 400 kW	Enregistrement
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : **3)** supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²,	Superficie de l'aire : 9 895 m2	Déclaration

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT
Brest	section KY - parcelles n° 39 et 44	Polder n° 124 - rue Jean-Charles Chevillotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 août 2013.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs en particulier le récépissé de déclaration n° 53/06/D du 18 octobre 2006 délivré à la société LAFARGE GRANULATS OUEST.

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement respecte les dispositions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BREST, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le - 6 DEC. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :
M. le Directeur de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST
M. le Maire de BREST
M. le Chef de l'UT29 de la DREAL

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014163-0002

signé par
le préfet du Finistère

le 12 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

---

AP n° 2014163-0002 du 12 juin 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 et n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 05 juin 2014

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, créée par arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil général du Finistère

Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT
Mme Nicole ZIEGLER, conseiller général du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	**Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant**
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUT	**Adjoint au maire de Trégunc**
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	**Adjointe au maire de Moëlan sur Mer**
M. Roland LE GUENNEC	**Conseiller municipal de Pont Aven**
M. Christophe LE ROUX	**Adjoint au maire de Bannalec**
Mme Christine LE TENNIER	**Maire de Rosporden**
M. Michel GARO	**Adjoint au maire de Scaër**

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF
M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. François POINCELET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'assocation "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Michel GUEGUEN

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

M. Luc MALLET

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Artiele 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 02 juillet 2018.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2014
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0002

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 16 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur les communes de PLOUNEVENTER et LA MARTYRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage bovin laitier par le GAEC DES VALLEES sur les communes de PLOUNEVENTER et LA MARTYRE

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° 73/2014E

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-46-1 et suivants et l'article R 512-46-30 relatifs aux installations soumises à enregistrement;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 145/2010AE du 6 décembre 2010 autorisant le GAEC DES OLIVIERS à exploiter un élevage de 133 vaches laitières et la suite, de 123 porcs reproducteurs, 400 porcs charcutiers et 440 porcelets en post-sevrage au lieu-dit « Coat Lez » à PLOUNEVENTER ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 1er juillet 2013 par le GAEC DES VALLEES en vue de l'extension de l'élevage de vaches laitières susvisé dans le cadre d'un regroupements de cheptels avec cessation de l'activité porcine sur les sites de « Coat Lez » (site principal) et « Penguilly » à PLOUNEVENTER et « Kerven » à LA MARTYRE, déclarée complète et régulière le 19 novembre 2013,

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

Arrêté N° 2014167-0002 - 17/06/2014

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 décembre 2013 au 19 janvier 2014 dans la commune de PLOUNEVENTER;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUNEVENTER, le 13 janvier 2014,
- LA MARTYRE, le 8 novembre 2013,
- SAINT URBAIN, le 23 janvier 2014,
- SAINT SERVAIS, le 19 décembre 2013,
- LA ROCHE MAURICE, le 5 décembre 2013,
- TREMAOUEZAN, le 16 décembre 2013,
- PLOUEDERN, le 16 décembre 2013;

VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 9 avril 2014
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 20 novembre 2013

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 18 avril 2014;

VU le rapport n° EN1400512 de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant.
- Que la demande de 196 vaches laitières et la suite est en cohérence avec la référence laitière et des effectifs connus des services de l'administration avant regroupement,
- Que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues par les programmes d'action en vigueur ;

Considérant que le GAEC DES VALLEES justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet aussi d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex
Téléphone **02 98 76 29 29** – Télécopie **02 98 52 09 47** – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DES VALLEES (siège social : Coat Lez à PLOUNEVENTER) sur le site de « Coat Lez », sur la commune de PLOUNEVENTER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Autres sites d'exploitation : « Penguilly » à PLOUNEVENTER, et « Kervern » à LA MARTYRE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	196 vaches laitières et la suite	De 151 à 200 vaches

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Les sites de 'Kervern' sur la commune de PLOUNEVENTER et de 'Penguilly ' sur la commune de LA MARTYRE abriteront les activités de stockage d'effluents et matériel et des stabulations hivernales de génisses.

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr
Arrêté N° 2014167-0002 - 17/06/2014

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle référence cadastrale	Lieu-dit
PLOUNEVENTER	Section G : Parcelles 561, 562, 596, 597, 598, 599, 1417, 1418, 1419 et 1 420	Coat Lez
LA MARTYRE	Section A : Parcelles 72, 73, 83, 84, 85 et 874	Kerven Izella
PLOUNEVENTER	Section E : Parcelles 559, 560, 561, 562, 563, 566, 568, 570, 584	Penguilly

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 145/2010 du 6 décembre 2010 au nom du GAEC DES OLIVIERS est abrogé.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2010/1696 du 16 décembre 2010)

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1- : Implantation par rapport aux tiers.
Une dérogation de distance pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres des tiers sur les sites de 'Coat Lez' 'Kervern' et 'Penguilly ' est accordée au GAEC DES VALLEES

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par les prescriptions suivantes :

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

Article 2.2.1-: Mesures relatives au maintien en exploitation, à titre dérogatoire sur les 3 sites de forages ou captage privé situés à moins de 35 mètres des bâtiments sous les réserves suivantes :

- produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
- Assurer l'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits…) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
- assurer la mise en place **sous 3 mois** de compteurs volumétriques sur les ouvrages de pompage afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.
- l'eau du forage et captage est réservée à l'usage de l'exploitation.

Article 2.2.2 : Préconisations complémentaires en termes de protection du projet de captage de la prise d'eau de Pont Ar Bled:

- L'îlot 21 concerné par le projet de périmètre de protection rapproché, pour la partie en exploitation culturale est reclassé en aptitude 1 (fumier, compost). L'ensemble, des surfaces en prairie permanente sont exclues de la SRD.

- Les prescriptions suivantes sur les îlots n°9, 21, 101 devront être respectées :

- *Proscrire dans le périmètre de protection de captage, tout stockage au champ de fumier hors période d'épandage.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec.*
- *Enfouir le fumier épandu sous 12h00, sauf pâtures.*
- Sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

Article 2.2.3 : Prescriptions sur les surfaces d'épandage situées en zone de protection ' Natura 2000'

Les parties d'îlots n°106, 114, 117 situées en zone Natura 2000 de la rivière Elorn, sont classées comme non épandables, au vu d'une pédologie hydromorphe.

TITRE 3 – MODALITES D'APPLICATION

Article 3.1 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3.2 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX.

Article 3.3 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex

Téléphone **02 98 76 29 29** – Télécopie **02 98 52 09 47** – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

Article 3.4 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 3.5 – Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 3.6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.7 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Quimper, le 16 JUIN 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- Mme le maire de LA MARTYRE
- M. l'inspecteur de l'environnement(DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SEB)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DES VALLEES

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex
Téléphone **02 98 76 29 29** – Télécopie **02 98 52 09 47** – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0003

signé par
le préfet du Finistère

le 10 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution
du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau

AP n° 2014 du 10 JUIN 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1926 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 0012 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau à effet du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;

VU le compte-rendu de séance du comité syndical du 28 octobre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
- Bourg-Blanc : 6 décembre 2013
- Brélès : 12 décembre 2013
- Coat-Méal : 9 décembre 2013
- Guipronvel : 10 décembre 2013
- Lampaul-Ploudalmézeau : 2 décembre 2013
- Landunvez : 20 janvier 2014
- Lanildut : 23 janvier 2014
- Ploudalmézeau : 17 décembre 2014
- Plouguin : 12 décembre 2014
- Plourin : 29 novembre 2013
- Porspoder : 19 décembre 2013
- Saint-Pabu : 25 novembre 2013

- Tréouergat : 16 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau du 28 octobre 2013 ;

VU le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau adopté le 6 mars 2014 ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que la commune de. Milizac n'a pas délibéré dans le délai imparti et qu'en conséquence son avis est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Ploudalmézeau seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0004

signé par
le préfet du Finistère

le 10 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution
du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet

AP n° 2014 du 10 JUIN 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 008 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet à effet du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;

VU la délibération du comité syndical du 30 octobre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
- Ergué-Gabéric : 16 décembre 2013
- Plomelin : 18 décembre 2013
- Plonéis : 16 décembre 2013
- Pluguffan : 12 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la

PREFECTURE DU FINISTÈRE 29020 QUIMPER Cedex
02-98-76-20-29 02-98-52-29-47 prefecture@finistere.gouv.fr www.finistere.gouv.fr

délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet du 30 octobre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet du 28 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet, sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Steir Odet seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0005

signé par
le préfet du Finistère

le 10 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU
du haut pays bigouden

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU du haut pays bigouden

---

AP n° 2014 du 10 JUIN 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création du SIVU du haut pays bigouden ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137- 009 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du haut pays bigouden à effet du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du SIVU du haut pays bigouden ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
- Gourlizon : 18 décembre 2013
- Landudec : 3 décembre 2013
- Peumerit : 11 décembre 2013
- Plogastel-Saint-Germain : 9 décembre 2013
- Plovan : 27 décembre 2013
- Pouldreuzic : 30 décembre 2013
- Tréogat : 17 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du SIVU du haut pays bigouden ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du SIVU du haut pays bigouden du 13 novembre 2013 ;

VU le compte administratif de clôture du SIVU du haut pays bigouden adopté le 27 mars 2014 ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les communes de Guiler-sur-Goyen et Pouldergat n'ont pas délibéré dans le délai imparti et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le SIVU du haut pays bigouden est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du SIVU du haut pays bigouden, sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le SIVU du haut pays bigouden continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du SIVU du haut pays bigouden seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014164-0001

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 13 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté portant actualisation de la liste électorale pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'admnistration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2014 - du 13 juin 2014

portant actualisation de la liste électorale pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 mai 2014 relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations des représentants des communes et des établissements publics aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-126-002 du 6 mai 2014 portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0004 du 16 mai 2014 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote ainsi que des réclamations relatives aux listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0005 du 16 mai 2014 portant établissement des listes électorales pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-154-0002 du 3 juin 2014 portant publication des listes des candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que la liste électorale des représentants des établissements publics locaux affilés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2014 ;

CONSIDERANT les propositions du président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du 12 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1
La liste électorale actualisée des représentants des établissements publics locaux pour les élections au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale est annexée au présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale et notifié aux :
- président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
- président de l'association des maires du Finistère
- sous-préfets d'arrondissement.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

EPCI AFFILIES

EPCI	Prénom	Nom	EFFECTIFS = voix	mandat
BREST METROPOLE HABITAT	François	CUILLANDRE	28	Président
CAISSE DES ECOLES DE COMMANA	Francis	ESTRABAUD	2	Président
CAISSE DES ECOLES DE PLOUZANE	Bernard	RIOUAL	4	Président
CAISSE DES ECOLES DE SAINT RENAN	Gilles	MOUNIER	4	Président
CCAS BRIEC DE L'ODET	Jean-Hubert	PETILLON	3	Président
CCAS EHPAD ARZANO	Anne	BORRY	54	Présidente
CCAS DE CAMARET SUR MER	François	SENECHAL	28	Président
CCAS DE CARHAIX PLOUGUER	Christian	TROADEC	2	Président
CCAS DE CHATEAULIN	Gaëlle	NICOLAS	39	Présidente
CCAS DE DAOULAS	Jean-Claude	LE TYRANT	23	Président
CCAS DE DIRINON	Claude	BERVAS	5	Président
CCAS DE DOUARNENEZ	Philippe	PAUL	7	Président
CCAS DE ERGUE-GABERIC	Hervé	HERRY	36	Président
CCAS DE GUERLESQUIN RESIDENCE DU GUIC	Gildas	JUIFF	40	Président
CCAS DE GUIPAVAS	Gurvan	MOAL	2	Président
CCAS DE LANDERNEAU	Patrick	LECLERC	17	Président
CCAS DE L'ILE D'OUESSANT	Denis	PALLUEL	14	Président
CCAS DE MORLAIX	Agnès	LE BRUN	47	Présidente
CCAS DE PLEYBER-CHRIST	Thierry	PIRIOU	29	Président
CCAS DE PLONEOUR LANVERN	Michel	CANEVET	44	Président
CCAS DE PLOUGONVEN	Yvon	LE COUSSE	3	Président
CCAS DE PLOUIGNEAU	Rollande	LE HOUEROU	3	Présidente
CCAS DE PLOURIN LES MORLAIX	Guy	PENNEC	41	Président
CCAS DE PLOUVORN	François	PALUT	41	Président
CCAS DE PLOUZANE	Bernard	RIOUAL	1	Président
CCAS DE PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	Roger	MELLOUËT	41	Président
CCAS DE PONT-L'ABBE	Thierry	MAVIC	72	Président
CCAS DE QUIMPERLE	Michaël	QUERNEZ	30	Président
CCAS DE SAINT-RENAN	Gilles	MOUNIER	24	Président
CCAS DE SCAER	Jean-Yves	LE GOFF	1	Président
CCAS DE TREGUNC	Olivier	BELLEC	3	Président
CCAS - EPHAD CHATEAUNEUF DU FAOU FOYER LOGEMENT	Jean-Pierre	ROLLAND	32	Président
CCAS LE RELECQ-KERHUON	Yohann	NEDELEC	9	Président
CCAS ROSPORDEN	Christine	LE TENNIER	2	Présidente
CENTRE DE GESTION DU FINISTERE	René	FILY	49	Président
CIAS DU CAP SIZUN	Bruno	LE PORT	112	Président
CIAS DU HAUT PAYS BIGOUDEN	Michel	CANEVET	62	Président
CIAS DU PAYS FOUESNANTAIS	Roger	LE GOFF	89	Président
CIAS DU POHER	Christian	TROADEC	12	Président
CIAS DU STEIR PLOGONNEC	Christian	KERIBIN	35	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME	Michel	PLUCINSKI	9	Président
COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	André	TALARMIN	97	Président
COMMUNAUTE COMMUNES HAUT PAYS BIGOUDEN	Michel	CANEVET	36	Président
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD	Raynald	TANTER	94	Président
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS FOUESNANTAIS	Roger	LE GOFF	71	Président
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LESNEVEN	Bernard	TANGUY	30	Président
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS QUIMPERLE	Sébastien	MIOSSEC	129	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	Bernard	SALIOU	43	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU KERNIC	Jacques	LE GUEN	45	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	Daniel	MOYSAN	36	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLEYBEN	Annie	LE VAILLANT	8	Présidente
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE	Benoît	MICHEL	4	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN	Bruno	LE PORT	34	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	Albert	MOYSAN	46	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLABENNEC ET DES ABERS	Christian	CALVEZ	52	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK	Jean Hubert	PETILLON	51	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LEONARD	Nicolas	FLOCH	57	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ	Marcel	LE GUERN	2	Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CHATEAULIN ET PORZAY	Gaëlle	NICOLAS	24	Présidente
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	Patrick	LECLERC	72	Président
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	André	FIDELIN	108	Président
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	Jacques	LANNOU	85	Président
MORLAIX COMMUNAUTE	Jean-Luc	FICHET	134	Président
POHER COMMUNAUTE	Christian	TROADEC	59	Président
EHPAD DE BANNALEC - LES GENETS	Yves	ANDRE	29	Président
EHPAD DE BRIEC DE L'ODET - TI BRAZ AR RE GOZH	Jean-Hubert	PETILLON	34	Président

EHPAD DE CHATEAUNEUF DU FAOU - RESIDENCE YVONNE BRENNIEL	Geneviève	TANGUY	54	Présidente
EHPAD DE PLEYBEN - RESIDENCE JEF LE PENVEN	Annie	LE VAILLANT	82	Présidente
EHPAD DE PLOUIGNEAU - RESIDENCE PORS AN DOAS	Rollande	LE HOUEROU	23	Présidente
EHPAD DE ROSPORDEN - TY AN DUD COZ	Christine	LE TENNIER	43	Présidente
EHPAD DU PAYS GLAZIK	Christian	PHILIPPE	28	Président
EHPAD SIVU DU PORZAY PLOMODIERN	Claude	BELLIN	35	Président
EHPAD DE PLONEVEZ DU FAOU - RESIDENCE DU PAYS DARDOUP	Jean-François	SARREAU	41	Président
EPAB établ public gestion aménagement baie Douarnenez	Henri	CARADEC	2	Président
EPAGA CHATEAULIN	Armelle	HURUGUEN	3	Présidente
EPHAD ELLIANT - RESIDENCE LES FONTAINES		LE BARON	37	Président
ESPACE ROZ VALAN BOHARS	Patrice	MALGORN	1	Président
FOYER LOGEMENTS KERIC AN OLL DE PLOUGASNOU	Nathalie	BERNARD	10	Présidente
LOGEMENTS-FOYER DE SIZUN - RESIDENCE DU VAL-D'ELORN	Jean-Pierre	BRETON	60	Président
MAISON DE L'ENFANCE DE BOHARS	Armel	GOURVIL	7	Président
OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE	Lena	LOUARN	2	Présidente
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 29	Raynald	TANTER	16	Président
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DOUARNENEZ	Dominique	TILLIER	14	Président
OPAC DE QUIMPER-CORNOUAILLE	Georges	KERGONNA	1	Président
PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	Daniel	CREOFF	29	Président
EHPAD DE CARANTEC - RESIDENCE DE KERLIZOU	Jean-Guy	GUEGUEN	19	Président
S.I.V REGION DE ROSPORDEN	Jacques	RANNOU	14	Président
SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE (SDIS 29)	Didier	LE GAC	140	Président
SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF CULTUREL PONT L'ABBE	Bernard	LE FLOC'H	7	Président
SIASC DE CARHAIX	Hélène	GUILLEMOT	2	Présidente
SIOCA SYND INTER OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT	Bruno	JULLIEN	1	Président
SIRCOB	Christian	TROADEC	9	Président
SITC DE QUIMPERLE	Gérard	JAMBOU	11	Président
SIV DE HUELGOAT	Eric	PRIGENT	12	Président
SIV DE LE FAOU	Patrick	BRIEN	7	Président
SIVOM COMBRIT ILE TUDY	Jacques	BEAUFILS	2	Président
SIVOM DE LA REGION DE SCAER	Gérard	DREAN	14	Président
SIVOM DE MORLAIX ST-MARTIN DES CHAMPS	Bernard	GUILCHER	6	Président
SIVOM DE SAINT-THEGONNEC	Michel	FER	3	Président
SIVOM DU FROUT	Gérard	LE SAOUT	1	Président
SIVOM DE LA REGION DE PLEYBEN	Paul	GLEVAREC	8	Président
SIVU DE TREFFIAGAT-LE GUILVINEC	Danielle	BOURHIS	1	Présidente
SIVU DES RIVES DE L'ELORN	Yohann	NEDELEC	89	Président
SIVU DU GUILVINEC - EHPAD MENEZ KERGOFF	Raynald	TANTER	33	Président
SIVU POUR LA GESTION DE LA MAPA DE DAOULAS	Marie-Hélène	BEGOC	32	Présidente
SIVURIC DU PAYS DE DAOULAS	Joëlle	KERVELLA-DORIVAL	16	Présidente
SMATAH CHATEAUNEUF DU FAOU	Armelle	HURUGUEN	17	Présidente
SYMORESCO	Ludovic	JOUVET	17	Présidente
SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA POINTE DU RAZ ET DU CAP SIZUN	Maurice	LEMAITRE	4	Président
SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE	Claude	BELLIN	1	Président
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU DU TREGOR ET DU PAYS DE MORLAIX	Guy	PENNEC	7	Président
SYND MIXTE - CONSERVATOIRE BOTANIQUE ARMORICAIN DE BREST	Paulette	DUBOIS	4	Présidente
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CLOHARS-FOUESNANT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT	André	GUILLOU	1	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET ASSAINISSEMENT DE COMMANA	Louis	FAGOT	3	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE HUELGOAT	José	LE GUELLAFF	2	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY	Jean-Jacques	PITON	11	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE PLOUENAN	André	JEZEQUEL	1	Président
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS LEON	Pierre	ADAM	4	Président
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	Thierry	FAYRET	7	Président
SYNDICAT D'EAU POTABLE DU VAL DE PEN AR STANG	André	PRIGENT	1	Président
SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DEPARTEMENTAL DU FINIST	Antoine	COROLLEUR	29	Président
SYNDICAT DES EAUX DE KERMORVAN	Lucien	KEREBEL	3	Président
SYNDICAT DES EAUX DE LA PENZE	Solange	CREIGNOU	4	Présidente
SYNDICAT INTERCOM DE SOINS AUX MALADES DE SCAER	Bruno	PELLEGRINI	11	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE BRIEC	Anne	BLOSSIER	3	Présidente
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE ST PABU	Loïc	GUIDAMTON	2	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ELECTRICITE PONT AVEN	Michel	DION	1	Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL LANMEUR-PLOUIGNEAU	Jean-Marc	LE BERR	5	Président

SYNDICAT MIXTE DE L'HORN	Jean-Guy	GUEGUEN	2	Président
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU HAUT-LEON	Stéphane	LOZDOWSKI	1	Président
SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE	Daniel	COUIC	1	Président
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE BREST IROISE	François	CUILLANDRE	1	Président
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVT CENTRE FINISTERE	Bernard	SALLIOU	3	Président
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT-PLH DU LEON	Monsieur le Président		3	Président
VALCOR VALORISATION CORNOUAILLE	Monsieur le Président		6	Président
			3 549	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0005

signé par
le préfet du Finistère

le 16 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours de Guerlesquin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR — PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours de Guerlesquin

AP n° 2014 167-0005 du 16 JUIN 2014

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur,

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Guerlesquin ;

VU La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Guerlesquin du 26 juin 2012 décidant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Guerlesquin par lesquelles ils acceptent la dissolution envisagée ;

VU l'avis émis le 15 avril 2014 par la directrice départementale des finances publiques ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies en vue de prononcer la dissolution dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Guerlesquin est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif du syndicat sont répartis entre les collectivités membres du syndicat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et notifié aux :

- président du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Guerlesquin
- maires de Bolazec, Botsorhel, Guerlesquin, Lanneanou, Plouegat-Moysan, Le Ponthou, Plougras,
- président du conseil général du Finistère,
- président du conseil général des Côtes d'Armor,
- directrice départementale des finances publiques du Finistère,
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- directeur départemental du SDIS du Finistère,
- directeur départemental du SDIS des Côtes d'Armor,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUIN 2014

Pour le préfet des Côtes d'Armor,
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

Fait à Quimper, le 16 JUIN 2014

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014157-0004

signé par
le secrétaire général de la préfecture

le 06 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans des terrains privés au profit du Syndication mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
instituant sur les communes de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans des terrains privés au profit du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas

AP n° du - 6 JUIN 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier l'article R 11-28 ;

VU la demande d'institution d'une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans des terrains privés présentée par le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas par lettre du 20 décembre 2012 ;

VU le dossier d'enquête publique contenant notamment les états et plans parcellaires des immeubles intéressés par la servitude ;

VU le plan parcellaire des terrains devant être grevés de la servitude, la liste des propriétés et l'identité des propriétaires désignés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la sous-préfecture de Brest le 14 juin 2013 suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 6 au 24 mai 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La servitude nécessaire à l'établissement des canalisations publiques par le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas est instituée dans les propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-joint, situées sur les communes de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de large au maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

- d'essarter dans la bande de terrain précitée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit ;

- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

Article 6

Ainsi qu'il est dit à l'article R 152-15 du code rural et de la pêche maritime, au cas où le rejet d'une demande de permis de construire aurait pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le sous-préfet de Brest, les maires de Daoulas, Hanvec, Irvillac et Loperhet, le président du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 6 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Éric Étienne

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0011

signé par
le sous- préfet de Brest

le 10 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting du parc de loisirs LA RECRE DES 3 CURES à MILIZAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle de l'Animation des
Politiques de Sécurité
NF

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
du parc de loisirs LA RECRE DES 3 CURES à MILIZAC

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Sport,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0002 du 6 février 2014 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014050-0007 du 19 février 2014, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 portant homologation pour une durée de 4 ans, en catégorie 2, du circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé à MILIZAC, exploité par Monsieur Jean-Pierre BONNEFOY, gérant de la SARL "La Récré des 3 Curés",

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 16 janvier 2014 par M. Jean-Pierre BONNEFOY, gérant de la SARL « La Récré des 3 Curés »,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 3 juin 2014,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Est renouvelée l'homologation, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, le circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé sur la commune de MILIZAC, exploité par Monsieur Jean-Pierre BONNEFOY, gérant de la SARL "La Récré des 3 Curés". L'homologation du circuit est validée dans le sens horaire de rotation.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet de Brest, le Maire de MILIZAC, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Jean-Pierre BONNEFOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MILIZAC et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,

Bernard GUERIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, notification ou affichage.

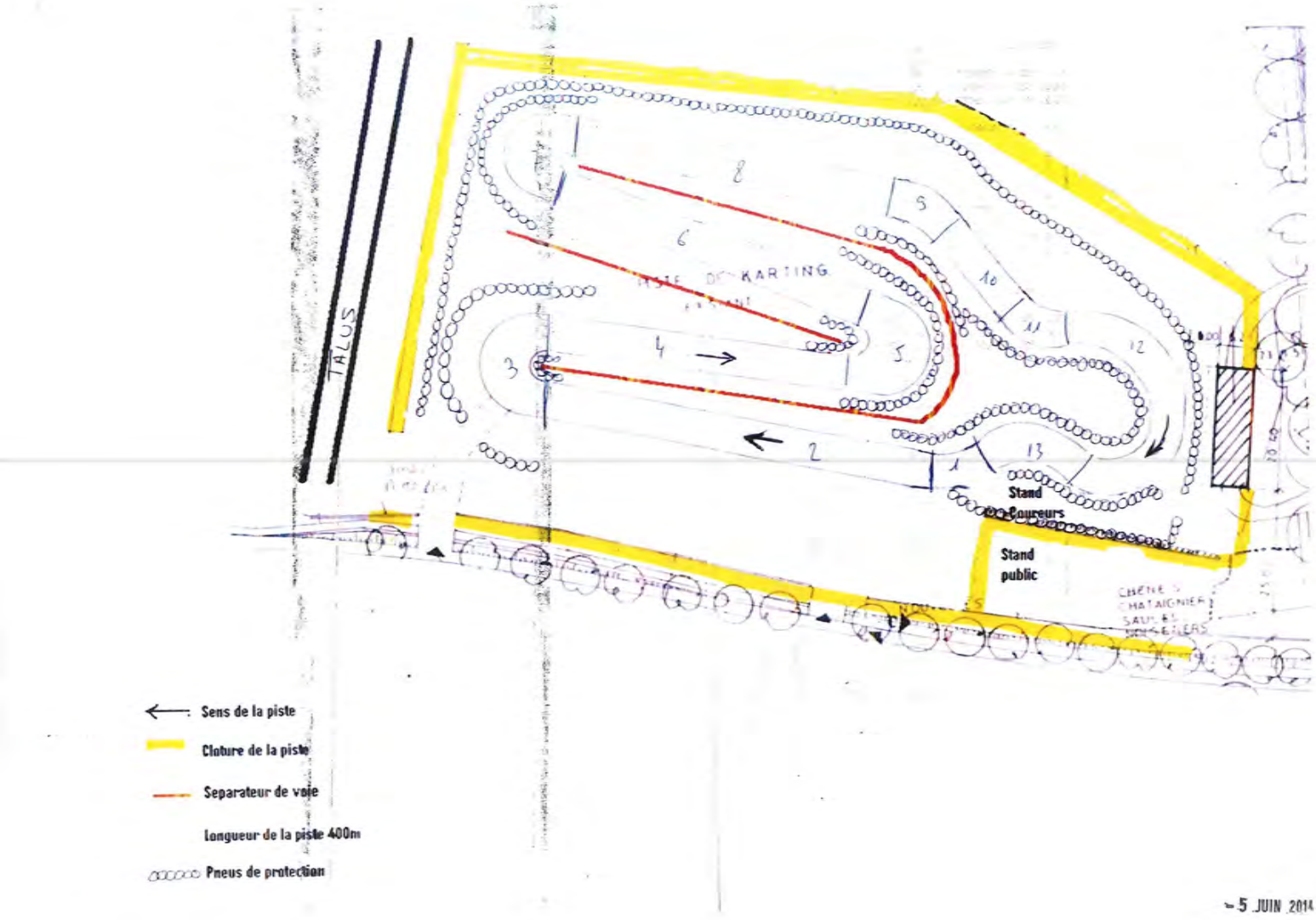
TALUS
KARTING
Stand
Coureurs
Stand
public
Sens de la piste
Cloture de la piste
Separateur de voie
Longueur de la piste 400m
Pneus de protection
5 JUIN 2014

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014164-0002

signé par
le sous- préfet de Morlaix

le 13 Juin 2014

2901 Préfecture du Finistère
10 - Sous- Préfecture de Morlaix

arrêté préfectoral du 13 juin 2014 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Brest pompes funébres" sis 161 rue Jean JAURES à Brest .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 13 JUIN 2014
Modifiant l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur **Jacques CHEVALIER** , représentant légal de l'entreprise "Brest pompes funèbres " sise 161 rue Jean JAURES à Brest afin d'obtenir la modification de l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement d'activité de l'établissement susvisé

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "Brest pompes funèbres ", sis 161 rue Jean JAURES à Brest, représenté par monsieur Jacques CHEVALIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques CHEVALIER et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014091-0016

signé par
le préfet du Finistère

le 01 Avril 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté Préfectoral portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du Conseil Régional de Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
des fonctionnaires territoriaux du Conseil Régional de Bretagne

---

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention du 28 mars 2014 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : À compter du 15 mai 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du Conseil Régional de Bretagne est ainsi désigné :

TITULAIRE
Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLÉANT
Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1er Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er avril 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014091-0017

signé par
le préfet du Finistère

le 01 Avril 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté Préfectoral portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de la Ville de Quimper

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
des fonctionnaires territoriaux de la Ville de QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention du 28 mars 2014 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : À compter du 15 mai 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de la Ville de Quimper est ainsi désigné :

TITULAIRE
Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLÉANT
Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1er Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er avril 2014

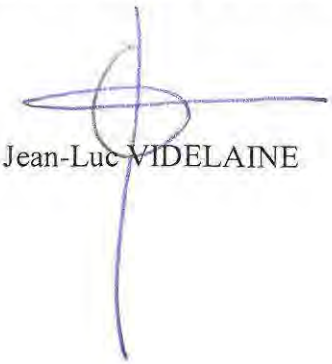

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014091-0018

signé par
le préfet du Finistère

le 01 Avril 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté préfectoral portant désignation du président de la commission départemental de réforme des fonctionnaires territoriaux du CCAS de concarneau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
des fonctionnaires territoriaux du CCAS de CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention du 28 mars 2014 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : À compter du 15 mai 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du CCAS de CONCARNEAU est ainsi désigné :

TITULAIRE
Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLÉANT
Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1er Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er avril 2014
Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014091-0019

signé par
le préfet du Finistère

le 01 Avril 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté Préfectoral portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du CCAS de QUIMPER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
des fonctionnaires territoriaux du CCAS de QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention du 28 mars 2014 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : À compter du 15 mai 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux du CCAS de QUIMPER est ainsi désigné :

TITULAIRE
Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLÉANT
Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1er Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er avril 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014091-0020

signé par
le préfet du Finistère

le 01 Avril 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté préfectoral portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de QUIMPER COMMUNAUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
des fonctionnaires territoriaux de QUIMPER-COMMUNAUTE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention du 28 mars 2014 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : À compter du 15 mai 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de QUIMPER-COMMUNAUTE est ainsi désigné :

TITULAIRE
Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLÉANT
Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1er Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er avril 2014
Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014105-0005

signé par
le DDCS

le 15 Avril 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de Brest Métropole Océane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de Brest Métropole Océane

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013340-0002 du 6 décembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES
(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :
M. Renaud SARRABEZOLLES
Vice-président

Mme Chantal GUITTET
Vice-présidente

SUPPLEANTS :
M. Hosny TRABELSI
Conseiller communautaire

Mme Paulette DUBOIS
Vice-présidente

Mme Françoise BACHELIER
Vice-présidente

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

Mme BERTHOU-BALLOT Christine
Conservateur du patrimoine chef

M. GUIBAN Jean-Roger
Attaché

SUPPLEANTS :

M. MOURAIN Dominique
Attaché principal

Mme WALID Christine
Attaché

Mme CEAU Luce
Attaché principal

Mme LE TRESSOLER Elisabeth
Attaché principal

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
Mme LE GOFF Yveline Rédacteur chef	M. FAURE Marc Contrôleur de travaux
	M. MANCELON Arnaud Technicien supérieur
Mme LE DUFF Monique Rédacteur chef	Mme LE GOFF Marie-Paule Rédacteur chef
	Mme LE PORS Armelle Rédacteur principal

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
M. BOUDIN Bruno Adjoint technique principal 2ème classe	M. ROSEC Patrick Adjoint technique principal 2ème classe Mme LE GUEN Isabelle Adjoint technique principal 1ère classe
Mme OLLIVIER Maria Adjoint technique principal 2ème classe	M. PELLENNEC Eric Adjoint technique principal 1ère classe
	M. LE GUEN Jean-Louis Adjoint technique principal 1ère classe

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15.04.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014156-0006

signé par
le DDCS

le 05 Juin 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de la Ville de Quimper, de Quimper-Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER, de QUIMPER-COMMUNAUTÉ, et du
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Communes ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013305-0005 du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
VU la proposition de Monsieur Le Maire de Quimper et Président de Quimper-Communauté reçue le 2 juin 2014 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper, de Quimper-Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES
(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

Mme LAMER Ghislaine
M. LE GALL Bruno
M. LIJOUR Jean-Paul
M. GRIVEAU Jean-Louis

SUPPLEANTS :

M. LE GALL Philippe
M. RIVALLIN Yoann
M. DOISNE Stéphane
Mme VENNER-FERRENBACH Christine

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

M. POULIQUEN Jacques
M. GUIVARC'H Patrick
M. BREUILLE Christian
M. FERON Patrick

SUPPLEANTS :

Mme GARREC Sophie
Mme FAVENNEC Viviane
M. GIGUELAY Gaël
M. KERAVEC Jean-Christophe

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. HORELLOU Yves
M. ULVE Philippe
Mme HENRIOT Elodie
M. LE MAO Guy
M. LAUTREDOU Christian
Mme BARRE Maryse
Mme ABALEA Céline

SUPPLEANTS :

Mme QUILLEVERE Nadine
Mme KERLEROUX Eliane
M. MERCIER Yves
Mme MANIERE Sylvie
M. LE CORRE Jean-Marc
M. LEYRELOUP Sylvain
M. DIF Jean

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013305-0005 du 1er novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 5 juin 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014157-0002

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de la Ville de Concarneau et du CCAS de la Ville de Concarneau -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
employés par la Ville de CONCARNEAU et par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0003 du 7 mars 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents territoriaux de la Ville de Concarneau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20141056-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;

VU la proposition du Maire de Concarneau reçue le 6 juin 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale employés par la Ville de Concarneau et par le CCAS de la Ville de Concarneau est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GENERALISTES :
(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : M. NICOLAS Alain
M. ALLOT Yann

Suppléants : Mme AHAJRI Nadia
M. ECHIVARD Alain
Mme PEZENNEC Andrée
Mme LE NOUENE Marie-Christine

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Agents de Catégorie A

Titulaires : M. LAGADEC Alain
M. PICARD Didier

Suppléants : Mme BILLOCHON Josyane
M. DELEGLISE Cyril
Mme GUYADER Marie-Noëlle
M. COROLLER Frédéric

3.2 - **Agents de Catégorie B**

Titulaires : M. BODIVIT Pierre
M. LE ROUX Yann

Suppléants : M. POUPON Marc
M. HUBERT Yann
Mme MOLAINE Delphine
Mme NOUY Michelle

3.3 - **Agents de Catégorie C**

Titulaires : Mme CAPITAINE Monique
Mme BESCOND Tyfenn

Suppléants : M. LE COZE Richard
Mme GUILLOU Anne-Marie
M. Karim LE DREZEN
Mme Lydia GENTIL

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat à la commission administrative paritaire départementale.

Article 3 : L'arrêté n° 2014066-0003 du 7 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 6 juin 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014157-0003

signé par
le DDCS

le 06 Juin 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents territoriaux de Brest Métropol Océane -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de Brest Métropole Océane

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014105-0005 du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;

VU L'arrêté du président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane en date du 5 mai 2014 désignant les représentants de Brest Métropole Océane à la commission départementale de réforme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES
(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

- M. Marc COATANEA - vice-président
- Mme Julie LE GOIC - conseillère communautaire

SUPPLEANTS :

- Mme Isabelle MELSCOET – vice présidente
- Mme Claude BELLEC – conseillère communautaire
- M. Yann-Fanch KERNEIS – conseiller communautaire
- M. Bernard NICOLAS - conseiller communautaire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
Mme BERTHOU-BALLOT Christine Conservateur du patrimoine chef	M. MOURAIN Dominique Attaché principal

Mme WALID Christine
Attaché

M. GUIBAN Jean-Roger
Attaché

Mme CEAU Luce
Attaché principal

Mme LE TRESSOLER Elisabeth
Attaché principal

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme LE GOFF Yveline
Rédacteur chef

Mme LE DUFF Monique
Rédacteur chef

SUPPLEANTS :

M. FAURE Marc
Contrôleur de travaux

M. MANCELON Arnaud
Technicien supérieur

Mme LE GOFF Marie-Paule
Rédacteur chef

Mme LE PORS Armelle
Rédacteur principal

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. BOUDIN Bruno
Adjoint technique principal 2ème classe

Mme OLLIVIER Maria
Adjoint technique principal 2ème classe

SUPPLEANTS :

M. ROSEC Patrick
Adjoint technique principal 2ème classe

Mme LE GUEN Isabelle
Adjoint technique principal 1ère classe

M. PELLENNEC Eric
Adjoint technique principal 1ère classe

M. LE GUEN Jean-Louis
Adjoint technique principal 1ère classe

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014105-005 du 15 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 6.06.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014163-0001

signé par
le préfet du Finistère

le 12 Juin 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

arrêté modificatif de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE, **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er – L'article 4 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Monsieur Michel POSTOLLEC, demeurant rue Roger Berthou à LE RELECQ-KERHUON, est nommé représentant suppléant au titre du Régime Social des Indépendants.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 12 JUIN 2014

Le Préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

Le Président du Conseil Général,

Pierre MAILLE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014164-0003

signé par
le préfet du Finistère

le 13 Juin 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
01 - Secrétariat général

Arrêté prefectoral portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports promotion du 14 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports

AP N°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,

VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 15 avril 2014.

ARRETE

Article 1er :
La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2014.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
AUTRET Carole	15/12/1984 SEOUL	47 bld Jean Moulin 29200 BREST
BARRE Née YOUINOU Jocelyne	05/08/1963 DOUARNENEZ	412 route de Bodonn 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
BEGOIN Joseph	21/12/1938 LANDIVISIAU	11 rue Bel Air 29400 LANDIVISIAU
CHEVALLIER Patrick	09/01/1958 ORLEANS	190 Mechou Aodren 29870 LANDEDA
COQUILLARD Guy	05/05/1963 QUIMPER	Bohent Coat Menhir 29170 PLEUVEN

CORRE Joseph	13/11/1940 CLEDER	69 rue Le Gonidec 29860 PLOUVIEN
DELAPLESSE Née GUIARD Isabelle	27/12/1973 NEUILLY SUR SEINE	Leskobet 29550 PLOMODIERN
DELESTRE Daniel	13/02/1955 BROSVILLE	135 rue Anatole Le Braz 29480 LE RELECQ KERHUON
GOURRET Pierre	02/07/1951 QUIMPER	15 résidence de Ru d'Allaë 29170 SAINT EVARZEC
GUYADER Francis	01/04/1942 SALON DE PROVENCE	36 Impasse Loc'h an Taro 29760 PENMARC'H
HESPEL François	17/10/1957 MAUBEUGE	185 rue Jean et Francis Perrin 29480 LE RELECQ KERHUON
LAGADEC Jean	17/04/164 QUIMPER	4 Allée de Menez Traon 29500 ERGUE GABERIC
LARREUR Joël	23/08/1959 BREST	Forestic 29490 GUIPAVAS
LE BRIS Jean-Luc	13/06/1952 BREST	7 rue Jean Le Duff 29480 LE RELECQ KERHUON
MOUSTER Luc	31/03/1974 LA ROCHELLE	29 rue de la Gare 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST
NEDELEC Catherine	09/07/1963 BREST	41, rue goarem goz 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
PRIGENT Pascal	01/05/1963 ARGENTAN	4 allée des Cormorans 29500 ERGUE GABERIC
RAGUENES Jean-Luc	20/04/1967 SAINT RENAN	Keringant 29810 PLOUARZEL
SENE Jean-Pierre	02/03/1949 PLOUVIEN	Prat Hir 29860 PLOUVIEN
SEZNEC Marcel	27/11/1958 QUIMPER	Pen ar Prat Lorette 29180 PLOGONNEC
THEBAULT Christophe	02/11/1964 LAMBALLE	Croasmin 29270 CARHAIX
TREBOUTA Alain	14/02/1955 TREGUIER	14 Menez Ty Lor 29150 DINEAULT

Article 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le ...13 JUIN 2014
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0009

signé par
le DDCS

le 10 Juin 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

ARRETE préfectoral du 10 juin 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;

VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint Renan, en date du 30 mai 2014.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine du Spadium à Saint-Renan est accordée à :

- Monsieur Guillaume LE GAL, né le 16 février 1994 à Tours, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-12-076 obtenu le 28 juin 2012, à compter du 7 juillet 2014 jusqu'au 7 octobre 2014 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 10 juin 2014

Pour le Préfet du Finistère

et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0010

signé par
le DDCS

le 10 Juin 2014

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Relais Thalasso Bénodet, en date du 10 juin 2014.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine du centre de thalassothérapie des Thermes Marins de Bénodet est accordée à :

- Monsieur Charles COINDIN, né le 12 novembre 1972 à Paris, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 77-99-73 obtenu le 5 février 1999, recyclé le 21 avril 2011, à compter du 10 juin 2014 jusqu'au 31 août 2014 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 10 juin 2014

Pour le Préfet du Finistère

et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0006

signé par
le DDPP

le 10 Juin 2014

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation

Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n ° 29.04.080

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 10 juin 2014, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les palourdes prélevées le 30 mai 2014 et le 05 juin 2014 dans la zone de production « Rivière de Daoulas » (n° 29.04.080) classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 est **abrogé**.

Article 2
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lopheret, Dirinon,

Daoulas et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, l'adjoint au chef du service
alimentation

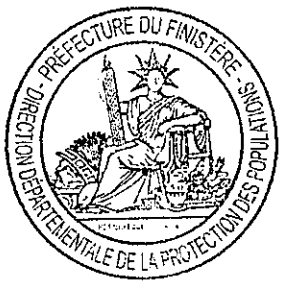

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014164-0004

signé par
le DDPP

le 13 Juin 2014

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation

Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau (n °047).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau (n°047).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 juin 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 09 juin 2014 dans la zone « Baie de Concarneaué » n°47 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 204 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 13 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz.

Incluant partiellement la zone de production « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt » n°29.08.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau » n°47 depuis le 09 juin 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau » n°47 tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins
Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :
- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE · DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014164-0005

signé par
le DDPP

le 13 Juin 2014

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation

Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est» (n ° 39) partie nord, Rivière de Daoulas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est» (n° 39) partie nord, Rivière de Daoulas

---

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU. le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 juin 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 08 juin 2014 dans la zone Rade de Brest – Est, partie nord, rivière de Daoulas ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes (PSP) à un taux de 2142µg équi STX/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800µg équi STX/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les analyses effectuées sur les huîtres et les palourdes de la zone « Rade de Brest Est » n°39, partie Nord, rivière de Daoulas prélevées le 10 juin 2014 ne montrent pas de toxines paralysantes (PSP) à un taux supérieur au seuil réglementaire fixé à 800µg équi STX/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les toxines de type PSP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 13 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir ;
Limite sud : la ligne joignant la Pointe de Pen ar Vir à la Pointe du Bindy.

Incluant les zones de production :

- 29.04.060 Anse du Moulin Neuf;
- 29.04.070 Anse de Penfoul;
- 29.04.080 Rivière de Daoulas;
- 29.04.090 Anse Saint-Jean;
- Partiellement n° 29.04.010 « Eaux profondes Rade de Brest ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rade de Brest Est » n°39, partie Nord, rivière de Daoulas depuis le 08 juin 2014 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces moules, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.
Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest Est » n°39, partie Nord, rivière de Daoulas tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 08 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le sous Préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Logonna-Daoulas, Daoulas, Dirinon, Loperhet et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014164-0006

signé par
le DDPP

le 13 Juin 2014

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation

Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est, partie Sud : Aulne » (n °39)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne » (n°39)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 juin 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 10 juin 2014 dans la zone « Rade de Brest –Est, partie sud : Aulne » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes à un taux de 1879 µg équivalent STX/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire fixé à 800 µg équivalent STX/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type PSP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 13 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

Au sud de la ligne reliant la pointe de Pen Ar Vir à la Pointe du bindy

Incluant les zones de production :

- n° 29.04.100 « Rivière de l'Hôpital Camfrout » ;
- n° 29.04.111 « Anse de Kéroullé » ;
- n° 29.04.112 « Rivière du Faou » ;
- n° 29.04.130 « Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais » ;
- Partiellement n° 29.04.010 « Eaux profondes Rade de Brest ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rade de Brest –Est, partie sud : Aulne » (n°39) depuis le 10 juin 2014 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces moules, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.
Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest –Est, partie sud : Aulne » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le sous préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lanvéoc, Argol, Crozon, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hopital-Camfrout et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0004

signé par
le préfet du Finistère

le 16 Juin 2014

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté préfectoral modificatif du 16 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE préfectoral modificatif du 16 juin 2014
fixant la composition de la commission départementale de la consommation
des espaces agricoles du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-3, L123-6 et L124-2 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-430 du 22 mars 2010 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-431 du 22 mars 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole formation plénière modifié par les arrêtés n° 2011-1387 du 10 octobre 2011, n° 2012-0362 du 22 mars 2012 et n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0613 du 10 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Finistère modifié par les arrêtés du 29 novembre 2011, du 13 mai 2013 et du 25 juin 2013 ;

VU le courrier de l'Association des Maires de France ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les articles 1-2 et 1-3 de l'arrêté n°2011-0613 du 10 mai 2011 sont modifiés comme suit :

2 - au titre des maires

membres titulaires :
- Monsieur Christian CALVEZ, maire de Plouvien
- Madame Gaëlle NICOLAS, maire de Châteaulin

membres suppléants :
- Madame Nadine KERSAUDY, maire de Cléden Cap Sizun
- Monsieur André GUILLOU, maire de Saint-Evarzec

3 - au titre des établissements publics de coopération inter-communale

membre titulaire :
- Monsieur Sébastien MIOSSEC, président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

membre suppléant :
- Monsieur Michel FORGET, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

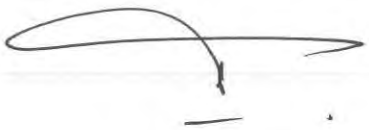

Eric ETIENNE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014168-0001

signé par
le DDTM

le 17 Juin 2014

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)
Pôle Police de l'Eau

AP du 17 juin 2014 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Aulne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 2014 du
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Aulne.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-9 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 13/06/2014 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20/05/2014 ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 05/05/2014 au 20/05/2014 ;

Vu la synthèse des observations du public établie par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16/06/2014 ;

Vu la demande du 10 février 2014, présentée par le président de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère
4 allée Loeïz Herrieu - Zone de Keradennec
29000 QUIMPER

Article 2 : Objet

Captures de 75 géniteurs de saumon atlantique, dans l'Aulne, à la station de comptage de Châteaulin ou dans la Douffine, au piège de Pont-de-Buis les Quimerc'h, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de l'Aulne.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les saumons capturés seront transportés à la pisciculture du Favot à Brasparts.
Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.
Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont :

William MACKE	Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
François CASTINEIRAS	Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Pierrick DURY	Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Loic MOREAU	AAPPMA de Châteaulin

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable du 20 juin jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 17 juin 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stephan GAROT

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014162-0002

signé par
le DT DIRECCTE

le 11 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté du 11 juin 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur BIHAN- POUDEC Dominique, BRO- LEON Services de Guipavas.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP795367523

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 avril 2014, par Monsieur Dominique BIHAN-POUDEC en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 11 juin 2014 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme BRO-LEON SERVICES, dont le siège social est situé 7 Boulevard Charles de Gaulle 29490 GUIPAVAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communautés de communes des Pays d'Iroise, du Pays de Landerneau-Daoulas, du Pays des Abers, de Brest Métropole Océane, du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Quimper, le 11 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 11 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé du 11 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur RICORDEAU Didier.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514406321
N° SIRET : 51440632100018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 juin 2014 par Monsieur RICORDEAU Didier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RICORDEAU Didier dont le siège social est situé 7 Allée Docteur Pierre Lucas 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP514406321 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

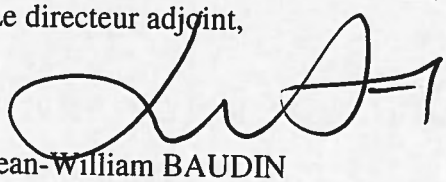

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 13 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé du 13 juin 2014 d'une délcaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GALL Michel.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795369644
N° SIRET : 79536964400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 juin 2014 par Monsieur LE GALL Michel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GALL Michel dont le siège social est situé 11 rue des Glycines 29260 LE FOLGOET et enregistré sous le N° SAP795369644 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

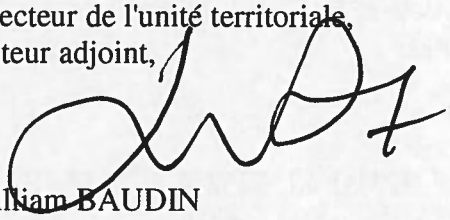

Jean-William BAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 16 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé du 16 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur RICHARD Gauthier de Melgven.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512277278
N° SIRET : 51227727800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 juin 2014 par Monsieur RICHARD Gauthier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RICHARD PAYSAGES dont le siège social est situé Keralle 29140 MELGVEN et enregistré sous le N° SAP512277278 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

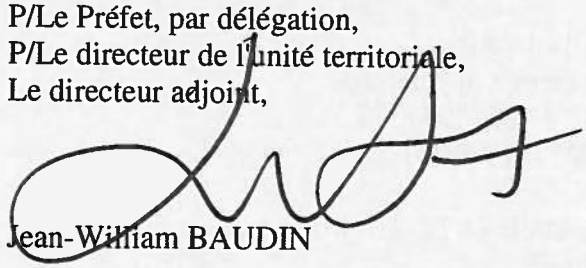

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 06 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé du 6 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LOAEC- LEFEBVRE Claudie.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512386863
N° SIRET : 51238686300025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 juin 2014 par Madame LOAEC LEFEBVRE Claudie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOAEC LEFEBVRE Claudie dont le siège social est situé 2 rue Bourdelle 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP512386863 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 06 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé du 6 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LESIEUR Hervé.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la
personne
enregistré sous le N°
SAP512796582
N° SIRET : 51279658200017

et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 juin 2014 par Monsieur LESIEUR Hervé en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LESIEUR Hervé dont le siège social est situé Kerraoullet an Nech 29510 LANGOLEN et enregistré sous le N° SAP512796582 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

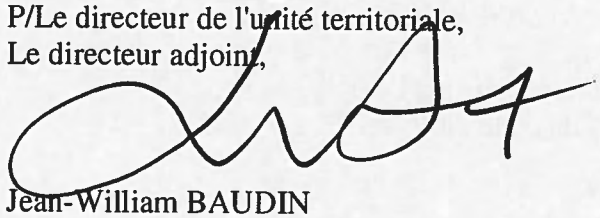

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 06 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé du 6 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LOZAC'H Sébastien.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801662982
N° SIRET : 80166298200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 juin 2014 par Monsieur LOZAC'H Sébastien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOZAC'H Sébastien dont le siège social est situé 13 rue de Bellevue 29370 CORAY et enregistré sous le N° SAP801662982 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT DIRECCTE

le 11 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Récépissé modificatif du 11 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BIHAN- POUDEC Dominique, BRO- LEON SERVICES de Guipavas.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795367523
N° SIRET : 79536752300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 avril 2014 par Monsieur Dominique BIHAN-POUDEC en qualité de Gérant, pour l'organisme BRO-LEON SERVICES dont le siège social est situé 7 Boulevard Charles de Gaulle 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP795367523 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communautés de communes du pays d'Iroise, du pays de Landerneau-Daoulas, du pays des Abers, de Brest Métropole Océane, du pays de Lesneven et de la côte des légendes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

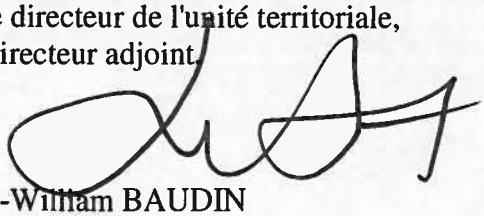

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Décision

signé par
le DT DIRECCTE

le 10 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Maintien de l'Emploi

Décision modificative n °3 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale 29
Section Agricole

DÉCISION

Modificative n°3 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU les courriers de la C.P.N.A.C.T.A du 28 janvier 2014 et du 18 février 2014 ;
VU la décision modificative du 24 février 2014 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU la décision modificative n°2 du 5 mars 2014 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU le courrier du de la C.P.N.A.C.T.A du 14 mai 2014.

DÉCIDE

Article 1er : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

Monsieur Christian LE NAN est remplacé par Monsieur Gilles LE BIHAN, en tant que représentant titulaire de la FDSEA.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 décembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 juin 2014

Pour la Directrice Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Du Finistère

Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0007

signé par
le DT DIRECCTE

le 10 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Section centrale travail - Alternance

Arrêté Préfectoral du 10 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à EUROVIA BRETAGNE - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à
EUROVIA BRETAGNE
7 rue Alfred Kastler – 29200 BREST

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 25 avril 2014, présentée par Yann GALLERNE, Chef d'agence, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfaçage sur la piste principale de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise émis le 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 10 août 2014 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0008

signé par
le DT DIRECCTE

le 10 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Section centrale travail - Alternance

Arrêté Préfectoral du 10 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à l'Association URCIL - ZAE DE Pont Herbot - 29270 CARHAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à l'Association URCIL
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 30 avril 2014, présentée par Kathia LONGCOTE, Directrice de l'entreprise URCIL, laboratoire d'analyses laitières et agroalimentaires, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à l'analyse d'échantillons de lait ;

VU l'avis des Délégués du personnel en date du 17 avril 2014 ;

VU le référendum réalisé au sein de l'entreprise le 25 avril 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise rend nécessaire l'analyses de lait le dimanche, dans le cadre de la surveillance sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : La Directrice de l'entreprise URCIL est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, en cas de nécéssité, sur le poste de laborantin ainsi que sur le poste d'analyse microbiologique, les dimanches compris entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Carhaix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0006

signé par
le DT DIRECCTE

le 16 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Section centrale travail - Alternance

Arrêté Préfectoral du 16 juin 2014
reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production - SCOP -
à la SARL ARTISANS D'ENERGIES - 273
rue Jim Sévellec - 29800 LANDERNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

SARL ARTISANS D'ENERGIES
273 rue Jim SEVELLEC
29800 LANDERNEAU

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) ;

VU la demande, en date du 3 juin 2014, de la CGSCOP au nom de la SARL ARTISANS D'ENERGIES, reçue le 6 juin 2014,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, ARTISANS D'ENERGIES située 273 rue Jim Sévellec à LANDERNEAU est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014167-0007

signé par
le DT DIRECCTE

le 16 Juin 2014

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Section centrale travail - Alternance

Arrêté Préfectoral du 16 juin 2014
reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production - SCOP -
à la SARL ENERGIE REFLECHIE - 6 Grand
Rue - 29150 CHATEAULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

SARL ENERGIE REFLECHIE
6 GRAND RUE
29150 CHATEAULIN

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) en date du 3 juin 2014, reçu le 6 juin 2014 ;

VU la demande d'inscription sur la liste du Ministère présentée par la SARL ENERGIE REFLECHIE le 7 mai 2014, reçue le 14 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, ENERGIE REFLECHIE située 6 GRAND RUE à CHATEAULIN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 16 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DG ARS

le 11 Juin 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins

Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Quimper - Licence de transfert n °29#002490

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Quimper
Licence de transfert n°29#002490

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU en date du 24 septembre 1971, l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une officine de pharmacie à Quimper, ZUP de Kermoysan, Centre commercial, sous le numéro de licence n°169 ;

VU en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU en date du 6 mars 2014, la demande présentée par madame Valérie JEGOUIC en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
- 1, rue du Dauphiné à Quimper

dans un nouveau local sis
- Centre commercial Carrefour Kermoysan

VU l'état complet du dossier, la demande de madame Valérie JEGOUIC a fait l'objet d'un enregistrement en date du 6 mars 2014 ;

VU en date du 28 mars 2014, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;

VU en date du 10 avril 2014, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;

VU en date du 24 avril 2014, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;

VU en date du 15 avril 2014, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

VU l'avis, demandé auprès de la Préfecture du Finistère, réputé rendu. En effet, la demande d'avis précitée a été réceptionnée en date du 17 mars 2014 et est restée sans réponse dans le délai de deux mois ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : *« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*
Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Quimper, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 63 235 habitants (population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2014 fixée par décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le rectificatif du 4 janvier 2014.);

CONSIDERANT que la commune de Quimper, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose de 27 pharmacies, soit une officine pour 2 342 habitants ;

CONSIDERANT que l'emplacement demandé par madame JEGOUIC au sein du centre commercial Carrefour Kermoysan est distant de 120 mètres de son emplacement actuel : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1er : la demande présentée par madame Valérie JEGOUIC (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Quimper :

Du
- 1, rue du Dauphiné à Quimper

dans un nouveau local sis
- Centre commercial Carrefour Kermoysan

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002490; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000169). La licence n°29 #000169 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 11 juin 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DG ARS

le 11 Juin 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins

Arrêté portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLEYBEN (29 190) - Licence n °29#001118

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE

Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à PLEYBEN (29 190)
Licence n°29#001118

VU le Code de la santé publique et notamment son article L5125-7 et L5125-16;

VU en date du 25 mars 1942, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°1118 à l'officine de pharmacie de monsieur PELLEN, installée sur la commune de Pleyben ;

VU en date du 23 mars 2006, la déclaration d'exploitation enregistrée sous le n°1109 pour la pharmacie sise 23 Place Charles de Gaulle 29190 Pleyben, exploitée par Madame Valérie CHEVALIER (née TRUNET) ;

VU en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;

VU en date du 19 mai 2014, le courrier de Madame Valérie CHEVALIER déclarant ses démarches pour la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie sise 23 Place Charles de Gaulle à Pleyben et son engagement à restituer à l'ARS Bretagne la licence d'exploitation n°29#001118 ;

VU le compromis de vente et d'achat d'éléments incorporels et corporels (hors licence) signé le 28 mars 2014 entre Madame Valérie CHEVALIER (SELARL Pharmacie Chevalier 23 Place Charles de Gaulle à Pleyben), et, Madame et Monsieur HOUEIX (SNC Pharmacie DELAHAIS HOUEIX 45 Place Charles de Gaulle à Pleyben), avec prise de jouissance le 1er septembre 2014 ;

CONSIDERANT que, conformément au décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013, la population municipale de la commune de Pleyben, en vigueur au 1er janvier 2014, est de 3 687 habitants pour 2 officines de pharmacie, soit une pharmacie pour 1 843 habitants ;

CONSIDERANT que le nombre d'officines sur la commune de Pleyben, apprécié au regard de l'article L5125-11 du Code la Santé Publique, est excédentaire ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se trouve à environ 180 mètres de la pharmacie sise 23 Place Charles de Gaulle à Pleyben ;

CONSIDERANT que la fermeture de la pharmacie sise 23 Place Charles de Gaulle à Pleyben ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Valérie CHEVALIER et sise 23 Place Charles de Gaulle à Pleyben, est enregistrée à compter du 1er septembre 2014 minuit.

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

La licence n°29#001118 est caduque à compter du 1er septembre 2014 minuit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication, concernant les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le 11 juin 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne

Alain GAUTRON

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT ARS

le 13 Juin 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins

Arrêté modificatif relatif à la composition du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 1er juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) en date du 9 mai 2012 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance,

ARRETE :

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère), n° FINESS 290020700, Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. ANGOTTI Roland	Conseiller Municipal - Ville de Quimper
M. FIDELIN André	Maire de Concarneau
M. KERGONNA Georges	Conseiller général du Finistère
M. FRANCOIS Jacques	Représentant la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille
M. JOLIVET Ludovic	Président de la Communauté d'Agglomération « Quimper Communauté »

Collège des personnels :	
M. le Dr PLANTIN Patrice	PH en Dermatologie (site Quimper) - Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr CAPITAINE Elisabeth	PH en Médecine Générale (site Concarneau) - Représentant de la commission médicale d'établissement
M. SENECHAL Jean-Paul	Représentant des organisations syndicales (Sud Santé)
Mme DIRAISON Michèle	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. LERROL Maurice	Cadre supérieur de santé - Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme AUTRET-RIDEAU Josiane	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme le Dr BONTHONNEAU Renée	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme STERVINOU Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Entre Aide Cancer), désignée par le Préfet du Finistère
Mme PERENNOU Marie-Suzanne	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. BODIER Claude	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (A.I.R Bretagne), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 JUIN 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère,

Antoine BOURDON

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DT ARS

le 13 Juin 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins

Arrêté modificatif relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER -

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 1er juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen à QUIMPER en date du 10 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Quimper en date du 25 avril 2014, désignant Madame Joëlle LE GALL, représentante de la Ville de Quimper au conseil de surveillance l'EPSM Etienne Gourmelen ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimper Communauté en date du 16 mai 2014, désignant Monsieur Guillaume MENGUY et Madame Valérie LECERF-LIVET, représentants de Quimper Communauté au conseil de surveillance l'EPSM Etienne Gourmelen ;

VU le courrier du directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen en date du 22 mai 2014, informant de la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Paul BARANGER, représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Gaétan EDY ;

VU le courrier du directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen en date du 22 mai 2014, informant de la démission, à compter du 1er mai 2014, de Monsieur Émile LE PAPE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen - 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, Etablissement Public de Santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme LE GALL Joëlle	Représentant la Ville de QUIMPER
M. MENGUY Guillaume	Représentant la communauté d'agglomération Quimper Communauté

Mme LECERF-LIVET Valérie	Représentant la communauté d'agglomération Quimper Communauté
M. KERGONNA Georges	Conseiller Général du Finistère
Mme LE BRIGAND Henriette	Conseillère Générale du Finistère
Collège des personnels :	
Mme le Dr BABAULT Sylvie	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr BARANGER Jean-Paul	Représentant de la commission médicale d'établissement
M. LAMEZEC Patrick	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. HOUART Patrice	Représentant des organisations syndicales (SUD)
M. GRALL Jean-Yves	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. SAMSON Jean-Claude	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
En cours de désignation	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme AMICE-MANAC'H Monique	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme MANACH Jacqueline	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
Mme HUMBERT Régine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir) désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 JUIN 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère

Antoine BOURDON

PREFET DU FINISTERE

Décision

signé par
autre signataire

le 23 Mai 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins

Décision 153 bis/2014 - Arrêté d'attribution et de délégation de signature - CH Presqu'île de CROZON

CHPC
CENTRE HOSPITALIER
DE LA PRESQU'ILE DE CROZON

Décision n° 153bis /2014

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier de la Presquîle de Crozon,

Vu, le code de la santé publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu, L'arrêté de la directrice du centre national de gestion en date du 3 décembre 2012 nommant Madame CODET Claire directrice du centre hospitalier de Crozon.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur POUSSART Emmanuel, attaché d'administration hospitalière est chargé de la direction des services administratifs, des ressources humaines et des systèmes d'information.
Délégation lui est donnée pour la signature de tous les actes de la vie courante de l'établissement notamment pour la signature des pièces comptables, des contrats, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, des marchés publics.
Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.
Cette délégation est valable en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice.

ARTICLE 2 : Madame CHIRON Claudie, cadre supérieur de santé, est chargée de la direction des soins. Délégation lui est donnée pour :
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- la signature des courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

ARTICLE 3 : Madame LEYSSENNE Sylvie, cadre de santé, est chargée du service de médecine et SSR. Délégation lui est donnée pour :
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- la signature des courriers et pièces administratives courantes du service de médecine et SSR dans son domaine de compétence.

ARTICLE 4 : Madame DY Carole, assistante sociale ff cadre socio-éducatif, est chargée du service social regroupant le CLIC et l'animation. Délégation lui est donnée pour :
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- la signature des courriers et pièces administratives courantes du service social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : Madame BOURHIS Fabienne, pharmacienne, est chargée de la pharmacie à usage intérieur. Délégation lui est donnée pour :
- l'engagement et la signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées.

ARTICLE 6 : Monsieur LE ROUSIC Gilles, responsable des services techniques, est chargé des services techniques. Délégation lui est donnée pour :
- La certification des quantités livrées et facturées
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences

ARTICLE 7 : Madame HANQUIEZ Marina, responsable de la restauration, est chargée de la cuisine et de l'hôtellerie. Délégation lui est donnée pour :
- l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires
- La certification des quantités livrées et facturées
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur PAUTREMAT Yann

ARTICLE 8 : délégation de signature est donnée à l'administrateur de garde pour toute situation d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté 56bis/2013. Il sera notifié à Monsieur le Directeur de l'ARS Bretagne et à Madame la Trésorière de Crozon et prend effet à compter du 23 mai 2014.

A Crozon, le 23 mai 2014

La Directrice,

Claire CODET

PREFET DU FINISTERE

Décision

signé par
autre signataire

le 02 Juin 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins

Décision de délégation de signature n ° 02/2014 - Centre Hospitalier Michel Mazeas de DOUARNENEZ

Centre Hospitalier
Michel Mazeas
DOUARNENEZ

DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Céline BRILLANT
Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez n° 02/2014

Le Directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de DOUARNENEZ,

VU le code de la santé publique et notamment l'article D. 6143-33 ;

VU l'Arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Francis BRUNEAU en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne ;

VU l'organigramme de direction ;

Vu la délégation de signature n° 02/2013 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'indisponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline BRILLANT, Attachée d'Administration, pour signer les documents figurant à l'article 2.

Article 2 : Bordereau journal des titres de recettes.
Bordereau journal des titres de recettes diverses.

Article 3 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, de l'intéressée, et prend effet à compter du 2 juin 2014.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Douarnenez, le 2 juin 2014

Le Directeur,	La Directrice adjointe aux Finances,	La Délégataire,
Francis BRUNEAU	**Claire DOUZILLE**	**Céline BRILLANT**

Direction : Tél. 02 98 75 10 00 – Fax : 02 98 75 15 70 – mail : direction@ch-douarnenez.fr

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
le DG ARS

le 10 Juin 2014

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale

Arrêté n ° 2014/ en date du 10 juin 2014 portant fin de la mission d'administration provisoire de Monsieur Olivier BONAVENTUR et désignant un nouvel administrateur provisoire à l'Etablissement Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'association EPONA à QUIMPER

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE – N° *2014 /*
en date du 10 juin 2014

portant fin de la mission d'administration provisoire de Monsieur Olivier BONAVENTUR et désignant un nouvel administrateur provisoire à l'Etablissement Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'association Epona à QUIMPER

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-14, R. 331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2006- 0956 du 16 août 2006 portant autorisation d'ouverture de 7 places à l'ESAT « Epona » à Quimper géré par l'association Epona rue Alfred Le Bars 29000 Quimper ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2007- 0181 du 19 février 2007 portant autorisation d'extension de 4 places à l'ESAT « Epona » à Quimper géré par l'association Epona ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2007-1651 du 20 novembre 2007 portant autorisation d'extension de 7 places à l'ESAT « Epona » à Quimper géré par l'association Epona ;

VU le rapport définitif d'inspection du 28 octobre 2013 et les décisions prises le directeur général de l'ARS Bretagne à la suite de ce rapport notifiés aux gestionnaires de l'ESAT Epona le 12 novembre 2013 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Bretagne, en date du 27 décembre 2013, notifiant le compte rendu du comité de suivi d'inspection du 16 décembre 2013 ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2014 du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne notifiant le compte rendu du comité de suivi d'inspection du 16 janvier 2014 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Bretagne, réceptionné le 23 janvier 2014, informant la présidente de l'association Epona de son intention de nommer un administrateur provisoire au regard de l'insuffisance de la mise en œuvre des injonctions qu'il lui a notifiées par courrier du 12 novembre 2013, de la persistance de non conformités et des manquements dans les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'ESAT ;

VU les observations orales et les documents remis par la présidente de l'association le 5 février 2014 ;

VU le courrier de la présidente de l'association Epona en date du 10 février 2014 manifestant l'intention de l'association Epona d'accepter la mise en œuvre de la mesure d'administration provisoire concernant l'ESAT ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 18 février 2014 nommant M. Olivier BONAVENTUR, au titre de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles, en tant qu'administrateur provisoire de l'ESAT

VU les rapports intermédiaires de mission d'administration provisoire rédigés par Mr BONAVENTUR en date des 26 mars et 7 avril 2014, adressés au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, lui faisant part des difficultés qu'il rencontrait sur le site de l'ESAT pour accomplir sa mission et lui transmettant ainsi que les 25, 29 et 30 mars 2014 des témoignages circonstanciés écrits et signés de salariés et de travailleurs handicapés de l'ESAT et de l'Entreprise adaptée faisant état d'actes et de comportements maltraitants commis sur des travailleurs handicapés par des salariés de l'association;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Bretagne, remis en mains propres le 11 avril 2014 à la présidente de l'association Epona lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour, d'une part, donner à l'administrateur provisoire les moyens estimés nécessaires par celui-ci à l'exécution de son mandat et, d'autre part, pour faire cesser immédiatement les actes de maltraitance commis à l'encontre des travailleurs handicapés et l'informant de son intention de procéder à la fermeture définitive de l'établissement ESAT en cas de non satisfaction à cette injonction ;

VU le rapport produit en avril 2014 par la mission de contrôle de l'agence régionale de santé Bretagne chargée par son directeur général de vérifier sur site le 22 avril 2014 les suites apportées par l'organisme gestionnaire à cette injonction ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne remis en mains propres à la présidente de l'association Epona le 29 avril 2014 lui communiquant le rapport de contrôle et l'informant de son intention de procéder à la fermeture définitive de l'ESAT au vu des conclusions dudit rapport et l'invitant à présenter ses observations en réponse tant sur le rapport que sur son intention;

VU le recours gracieux présenté le 24 avril 2014 par le Conseil de l'association EPONA, contre la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne désignant Monsieur BONAVENTUR en tant qu'administrateur provisoire de l'ESAT géré par l'association EPONA ;

VU le courrier transmis le 6 mai 2014 par le Conseil de l'association EPONA, relatif à la demande de communication de pièces et rappelant le souhait de sa cliente de voir remplacer Monsieur BONAVENTUR ;

VU le courrier du 14 mai 2014 du directeur de l'association EPONA et les pièces justificatives jointes en réponse aux courriers du directeur général de l'ARS Bretagne des 11 avril et 29 avril 2014 ;

VU les observations présentées oralement le 16 mai 2014 par la présidente de l'association Epona, assistée de son Conseil, au directeur de la délégation territoriale de l'ARS Bretagne dans le Finistère ;

VU le rapport définitif produit le 27 mai 2014 par la mission de contrôle de l'agence régionale de santé Bretagne chargée par son directeur de vérifier sur site le 22 avril 2014 les suites apportées par l'organisme gestionnaire à l'injonction formulée le 11 avril 2014 ;

Considérant que les injonctions notifiées à l'association par courrier du 11 avril 2014 n'ont été que très partiellement satisfaites dans le délai imparti,

Considérant que les carences et les manquements au référentiel juridique d'organisation et de fonctionnement opposable aux gestionnaires s'agissant de l'ESAT persistent et que les bonnes pratiques validées au plan national s'agissant de la prise en charge des travailleurs handicapés en ESAT l'absence de ne sont pas mises en œuvre au sein de leur ESAT ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir la désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles pour rétablir des conditions d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes;

Considérant cependant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur BONAVENTUR au regard des difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de sa mission et qu'il a retracées dans les deux rapports intermédiaires sus mentionnés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la mission de Monsieur Olivier BONAVENTUR en tant qu'administrateur provisoire de l'ESAT géré par l'association Epona 15, rue Alfred Le Bars à Quimper, à compter du 12 juin 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel QUIOT, directeur de l'Association pour la formation et l'ingénierie sociale (siège social : 67 rue buffon 75005 Paris) est nommé administrateur provisoire de l'ESAT EPONA, à compter du 12 juin 2014, et pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel QUIOT aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et irrégularités constatés conformément aux articles du CASF visés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En contrepartie, Monsieur Michel QUIOT percevra une indemnité mensuelle nette de fonction. Il sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ses indemnités et frais seront à la charge de l'association.

ARTICLE 5 : Pour ses missions, Monsieur Michel QUIOT contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L814-5 du code du commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Alain GAUTRON

3

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014161-0002

signé par
le préfet du Finistère

le 10 Juin 2014

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

AP n°2014161-0002 du 10 juin 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles R 235-1 à R 235-11 et les articles L 234-1 à L 235-1 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2011-1038 du 11 juillet 2011 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère ;
VU Le courrier du président de l'association des Maires du Finistère en date du 27 mai 2014

SUR proposition de Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2011- 1038 du 11 juillet 2011 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des communes :

Titulaires :

Monsieur Philippe RONARC'H	Maire de Pouldreuzic
Monsieur Bernard PELLETER	Maire de Mellac
Monsieur Loïc GUEGANTON	Maire de Saint-Pabu

Suppléants :

Monsieur Pierre LE BERRE	Maire de Tréogat
Monsieur Jacques JULOUX	Maire de Clohars-Carnoët
Monsieur Yann LE LOUARN	Maire de Coat-Méal

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014147-0016

signé par
Le SDIS

le 27 Mai 2014

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er juin 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Vu l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2014052-0001 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2014063-0013 du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2014098-0005 du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels assurant les fonctions de chefs de site est complétée comme suit à compter du 1er juin 2014 :

- Lieutenant-colonel Laurent PILLE

Article 2 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1er juin 2014 :

GROUPEMENT DE BREST

- Lieutenant 2ème classe André STRILL

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS

PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par
autre signataire

le 21 Mai 2014

2917 Autre

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest _

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT

ET DE CONTRÔLE OUEST

_°_°_°_

Dossier n° 37-04-2014 /CNAPS/ M. Jean Guivarch

Date et lieu de l'audience : 21 mai 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Nathalie Siclay

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

DELIBERATION n° DD-CIAC-Ouest-N°37-2014-05-21 du 21 mai 2014 PORTANT SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :

M. Jean Guivarch, domicilié Creac'h Keravel à Roscoff (29680), exploitant de l'E.I. Jean Guivarch sise Creac'h Keravel à Roscoff (29680).

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fond et protection de personnes ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 12 novembre 2013 et le 09 décembre 2013 au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2014 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil national des activités privées de sécurité
Délégation territoriale Ouest - Zone Satelis- 2, allée Ermengarde d'Anjou -
CS 84 001 - 35040 RENNES Cedex
cnaps-ciac-ouest@interieur.gouv.fr Standard : 01 48 22 20 40
Site internet : www.cnaps-securite.fr

Arrivée le 27/06/2014

Après avoir au cours de la séance publique du 21 mai 2014, entendu :

- le rapport de Mme Nathalie Siclay, représentant le directeur du CNAPS ;
- les observations de M. Etienne Defond ayant procédé au contrôle de la société ;
- les observations de Mme Catherine Guivarch, son épouse et de M. Jérémie Faucheux.
- les explications de M. Jean Guivarch, exploitant de l'E.I. Jean Guivarch ;

M. Jean Guivarch, exploitant de l'E.I. Jean Guivarch, ayant eu la parole en dernier ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de l'E.I. Jean Guivarch dont le siège se situe au Creac'h Keravel à Roscoff (29680), a été effectué le 09 décembre 2013 et le 14 novembre 2013 par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Jean Guivarch, les manquements suivants :

   a. Exercice simultané d'une activité de surveillance, gardiennage ou transport de fonds et d'une autre activité,
   En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-2 du code de sécurité intérieure (CSI) ;
   b. Exercice d'une activité de surveillance et gardiennage sans être titulaire de la carte professionnelle,
   En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du CSI ;
   c. Port d'une tenue ne comportant pas les deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise,
   En méconnaissance des dispositions de l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 12 février 2014 la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre M. Jean Guivarch ;

3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Jean Guivarch, exploitant de la E.I. Jean Guivarch, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 18 avril 2014 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, comme il le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre*

temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;

5. Considérant que le contrôle du 14 novembre 2013 a mis en évidence que, d'une part, M. Jean Guivarch exerçait des missions de sécurité privée en tant qu'agent de surveillance ou agent cynophile sans être titulaire de la carte professionnelle (manquement 1b.) ; et que, d'autre part, la tenue revêtue par M. Guivarch ce jour là, ne faisait pas apparaître les deux signes d'identification de l'entreprise (manquement 1c.).

6. Considérant que M. Guivarch, exploitait au sein de la même entreprise individuelle des missions de sécurité privée et une activité de pension canine (manquement 1a.).

7. Considérant que les fautes visées au point 1 qui sont, soit reconnues par M. Jean Guivarch, exploitant de l'E.I. Jean Guivarch, soit établies par les pièces du dossier sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. Jean Guivarch d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger l'interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 1 an ;

DECIDE :

Article 1.

Il est interdit, pour une durée de 1 an (12 mois) à compter de la date de notification de la présente décision, à M. Jean Guivarch, exploitant de l'E.I. Jean Guivarch d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

La présente décision sera notifiée à M. Jean Guivarch, exploitant de l'E.I. Jean Guivarch, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au préfet du département du Finistère, au directeur général des finances publiques du Finistère et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Finistère.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 21 mai 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Jean-Yves FRAQUET

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.